

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 67.
N° 40

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO ME 1918.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Avis inséré en plein texte : la ligne. 1	
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.		Le même, renouvelé : la ligne..... 0 50	
France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 50	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces ordinaires : la ligne..... 0 40	
						id. renouvelées : la ligne. 0 20	

Le Président de la République a fait savoir par lettre du 14 mars dernier adressée au Gouverneur, qu'il accordait volontiers à la "Société d'Etudes Océaniques" le très grand honneur de son haut patronage.

REMERCIEMENTS OFFICIELS

de la République des Etats-Unis d'Amérique pour le sauvetage des équipages des navires coulés par le corsaire allemand "Seeadler".

N° 6.

Paris, le 2 mars 1918.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli copie d'une lettre par laquelle l'Ambassadeur des Etats-Unis à Paris a exprimé au Ministre des Affaires Etrangères la gratitude de son Gouvernement pour le concours apporté aux équipages des navires américains abandonnés par le corsaire "Seeadler" dans l'île de Mopelia. Je suis heureux de vous transmettre ces remerciements et vous prie de les communiquer à tous les intéressés.

D'autre part, sur ma demande, M. Stephen PICHON a informé les Ambassadeurs de Grande-Bretagne et des Etats-Unis de la belle attitude de leurs nationaux et leur a remis un exemplaire de la note par laquelle vous avez porté à la connaissance de la Colonie les noms de toutes les personnes qui se sont distinguées en cette occasion.

HENRY SIMON.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction des affaires politiques et commerciales.

M. SHARP, *Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Paris,*
à M. S. PICHON, *Ministre des Affaires Etrangères.*

Paris, le 12 février 1918.

C'est avec le plus grand plaisir que je m'empresse de vous faire part de la vive gratitude de mon Gouvernement envers S. Exc. M. Gustave JULIEN, Gouverneur des Colonies françaises en Océanie, et les autres personnalités qui sont venues en aide à 24 marins, ayant appartenu aux équipages de 3 navires américains et qui avaient été déposés, après quelque temps de captivité, dans l'île Mopelia par le pirate allemand "Seeadler".

Je vous serai infiniment obligé de vouloir bien transmettre à ces personnalités françaises l'expression de la reconnaissance des Etats-Unis d'Amérique pour l'extrême courtoisie et bienveillance avec laquelle S. Exc. et ses compatriotes ont bien voulu porter secours aux survivants des goëlettes américaines *A. B. Johnson*, *B. C. Slade*, et *Manila*, ainsi que leurs sincères félicitations pour le succès de l'expédition organisée avec tant de célérité au profit des marins abandonnés.

Le Gouvernement des Etats-Unis m'a également chargé de de vous prier de vouloir bien faire connaître à M. René CHAZAL, Administrateur de l'Archipel Sous-le-Vent, ainsi qu'à M. Albert LESPINASSE, Pharmacien de 1^{re} classe des Troupes coloniales, sa grande appréciation de l'offre spontanée de leurs services, l'un en qualité de guide de la colonne expéditionnaire, le second remplaçant un Médecin-major.

Agréé,...

SHARP.

SOMMAIRE

	Pages
Le Président de la République accorde son haut patronage à la Société d'Études Océaniques.....	685
Remerciements officiels de la République des États-Unis d'Amérique pour le sauvetage des équipages des navires coulés par le corsaire allemand "Seadler".....	685

PARTIE OFFICIELLE

1918

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

8 mai..... Arrêté promulguant dans la Colonie:	
1° le décret en date du 8 février 1918, modifiant le décret du 15 septembre 1904, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies...	687
2° le décret en date du 15 février 1918, suivi d'une instruction, relatifs à l'allocation d'un supplément de solde et d'indemnités pour charges de famille aux officiers et aux militaires à solde mensuelle.....	689
3° l'arrêté ministériel en date du 26 février 1918, interdisant l'exportation, sans autorisation préalable, du cacao, du café et du thé.....	692
4° le décret en date du 2 mars 1918, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des écailles d'ablettes ou d'autres poissons et de l'essence d'Orient, extraite de ces écailles.....	692
5° le décret en date du 2 mars 1918, rendant applicable à certaines colonies la loi du 18 janvier 1918, relative à la caisse de prévoyance des marins français.....	693
6° le décret en date du 3 mars 1918, modifiant l'article 4 du décret du 21 janvier 1904, réglementant la vente des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea.....	694
7° le décret en date du 8 mars 1918, portant attribution de suppléments temporaires de solde et d'indemnités pour charges de famille aux officiers subalternes et aux militaires non officiers, à solde mensuelle, relevant du Département des colonies, suivi d'une instruction pour l'application de ce décret.....	695
8 mai..... Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 1 ^{er} mars 1918, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire.....	698

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

1 ^{er} mai..... Arrêté accordant une gratification de 100 fr. à M ^{me} Olivia Temaurioroa, née Smidt, directrice de l'école de Teavaroa.....	699
3 mai..... Décision constituant une commission chargée d'examiner dans quelles conditions pourraient fonctionner dans la Colonie les organismes devant permettre d'assurer aux nationaux ou sujets français, le bénéfice de l'institution des pupilles de la nation.....	699
7 mai..... Décision déléguant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de mai 1918...	700
8 mai..... Arrêté accordant des indemnités de cherté de vivres et de cherté de logement aux fonctionnaires et agents en service dans la Colonie.....	700
11 mai..... Décision accordant un témoignage de satisfaction au Président et aux membres du Conseil de district de Makatea.....	701
Circulaire aux Présidents des Conseils de district.....	701
Nominations, mutations, mouvements, etc.....	702

AVIS OFFICIELS

Service des Postes. — Avis au sujet de la station réceptrice de T. S. F. à Rarotonga.....	702
— — Avis au sujet des timbres de la Croix-Rouge..	702
Curatelle aux biens vacants.....	702

TABLEAU D'HONNEUR

M. E. Drollet.....	703
M. Albert Feyzeau.....	703
M. Edmond Brault.....	703

M. Théodore Coppenrath.....	703
Morts pour la France.....	703

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina.....	704
--	-----

NÉCROLOGIE

M ^{me} Véronique Charney.....	705
M. Auguste Etillagé.....	705

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers.....	705
Appel à la générosité tahitienne.....	705
Inspection du Gouverneur à l'île Moorea.....	706
Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis.....	707

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois d'avril 1918.....	708
Situation commerciale de la Colonie pendant le 1 ^{er} trimestre 1918..	711
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} avril 1918.....	712
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 31 mars 1918....	712
Observations météorologiques de la station de Makatea, pour le mois de novembre 1918.....	713
Annonces diverses.....	708

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

ARRÊTÉ de promulgation.

(Du 8 mai 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans la Colonie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur:

1° le décret en date du 8 février 1918, modifiant le décret du 15 septembre 1904, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies;

2° le décret en date du 15 février 1918, suivi d'une instruction, relatifs à l'allocation d'un supplément de solde et d'indemnités pour charges de famille aux officiers et aux militaires à solde mensuelle;

3° l'arrêté ministériel en date du 26 février 1918, interdisant l'exportation sans autorisation préalable du cacao, du café et du thé;

4° le décret en date du 2 mars 1918, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des écailles d'ablettes ou d'autres poissons et de l'essence dite d'Orient, extraite de ces écailles;

5° le décret en date du 2 mars 1918, rendant applicable à certaines colonies la loi du 18 janvier 1918, relative à la caisse de prévoyance des marins français;

6° le décret en date du 3 mars 1918, modifiant l'article 4 du dé-

15 mai 1918

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

687

cret du 21 janvier 1904, réglementant la vente des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea;

7^e le décret en date du 8 mars 1918, portant attribution de suppléments temporaires de solde et d'indemnités pour charges de famille aux officiers subalternes et aux militaires non officiers, à solde mensuelle, relevant du département des colonies, suivi d'une instruction pour l'application de ce décret.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1918.

G. JULIEN.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 février 1918.

Monsieur le Président,

Le dernier alinéa de l'article 19 de la loi de finances du 31 décembre 1917 dispose que :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de recrutement et d'avancement du corps de l'inspection des colonies, ainsi que les catégories de candidats pouvant être admis au concours ».

En exécution de ces dispositions, j'ai soumis à l'examen du conseil d'Etat un projet de décret que cette haute assemblée vient d'adopter dans sa séance du 31 janvier 1918, et que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint.

Le recrutement et l'avancement dans le corps de l'inspection des colonies sont actuellement régis par l'article 80 de la loi de finances du 31 mars 1903 et par le décret du 15 septembre 1904, modifié par celui du 14 mai 1913.

Depuis 1904, les statistiques des concours font apparaître une diminution très sensible du nombre de candidats par rapport au nombre de places. Pour remédier à cette situation, le projet de nouveau décret ouvre l'accès du concours aux officiers des armées de terre du grade de capitaine ou assimilé et aux officiers de l'armée de mer du grade de lieutenant de vaisseau ou assimilé, comptant quatre ans de services à la mer, aux colonies, en Algérie ou en pays de protectorat. Ce temps est réduit à deux ans pour les officiers licenciés en droit ou pourvus du diplôme de l'école coloniale. D'autre part, la limite d'âge inférieure fixée à trente ans est abaissée à vingt-huit ans pour toutes les catégories de candidats, civils et militaires.

En ce qui concerne l'avancement, toujours attribué au choix dans le corps de l'inspection des colonies, de nouvelles garanties lui sont apportées par les dispositions de l'article 1^{er} du projet qui prévoit l'établissement de listes d'aptitudes dressées par une commission composée des inspecteurs généraux des colonies présents en France.

Enfin, la durée des hostilités m'a conduit à prévoir certaines dispositions momentanées, nécessitées par la situation actuelle. Ce sont, notamment, celles qui font l'objet de l'article 2 du projet, d'après lesquelles le temps passé sous les drapeaux pendant la guerre sera considéré comme temps de services à la mer ou aux colonies; celles de l'ar-

ticle 4, d'après lesquelles six places d'inspecteurs adjoints seront réservées pour un concours spécial, dans l'année qui suivra la clôture des hostilités, aux candidats qui, réunissant les conditions exigées, n'auront pu prendre part aux concours ouverts pendant la guerre, et celles de l'article 5, d'après lesquelles les fonctionnaires de l'inspection des colonies qui ont été investis de fonctions dans l'intendance métropolitaine pendant la durée des hostilités compteront comme temps de mission aux colonies un tiers du temps passé par eux sous les drapeaux comme fonctionnaires de l'intendance.

Si vous approuvez ces dispositions, qui auront pour résultat d'assurer le recrutement d'un corps dont le fonctionnement intéresse éminemment l'administration coloniale, je vous serai reconnaissant de bien vouloir revêtir le projet ci-joint de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

DÉCRET modifiant le décret du 15 septembre 1904, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies.

(Du 8 février 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu les articles 54 de la loi de finances du 25 février 1901 et 80 de la loi de finances du 31 mars 1903;

Vu l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917, fixant les cadres, la solde et l'indemnité de cherté de vie allouées aux inspecteurs des colonies et portant « qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions de recrutement et d'avancement du corps de l'inspection des colonies, ainsi que les catégories de candidats pouvant prendre part au concours »;

Vu le décret du 15 septembre 1904, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, modifié par les décrets des 16 avril 1905, 11 juin 1908 et 14 mai 1913;

Vu le décret du 26 février 1915, supprimant le concours pour le grade d'inspecteur adjoint, qui devait avoir lieu au mois de mai 1916;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE;

Article 1^{er}. — Les dispositions des articles 1^{er} et 3 du décret du 15 septembre 1904, modifié par les décrets des 16 avril 1905, 11 juin 1908 et 14 mai 1913, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Le corps de l'inspection des colonies se recrute par la voie du concours, pour le grade d'inspecteur adjoint, entre :

1° les auditeurs au conseil d'Etat et à la cour des comptes ;

2° les fonctionnaires civils du département des colonies, à l'exclusion des agents des services locaux, et les fonctionnaires détachés aux colonies par d'autres départements ministériels. Tous ces fonctionnaires doivent remplir les conditions suivantes ;

a) Être licenciés en droit ou pourvus du diplôme de l'école coloniale ;

b) Avoir un traitement d'Europe d'au moins 3.500 fr. ;

c) Avoir deux ans de services aux colonies, en Algérie ou en pays de protectorat ;

3° Les officiers de l'armée de terre du grade de capitaine ou assimilés, les officiers de l'armée de mer du grade de lieutenant de vaisseau ou assimilés, les uns et les autres comptant quatre ans de services à la mer, aux colonies ou en Algérie, ou en pays de protectorat.

Ce temps est réduit à deux ans pour les officiers licenciés en droit ou pourvus du diplôme de l'école coloniale.

Le concours pour le grade d'inspecteur adjoint des colonies a lieu tous les deux ans dans la première quinzaine du mois de mai.

Les candidats doivent être âgés de vingt-huit ans au moins et trente-sept ans au plus au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours. Les demandes d'inscription sont adressées au Ministre des Colonies et doivent lui parvenir avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle de l'ouverture du concours. Elles sont accompagnées :

1° De l'acte de naissance du postulant ;

2° De l'autorisation du ministre dont relève le candidat qui n'appartient pas à l'administration coloniale ;

3° D'un certificat d'aptitude physique au service immédiat dans l'inspection, ledit certificat délivré par une des autorités médicales désignées par le ministre des colonies.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est définitivement arrêtée par le ministre des colonies, au plus tard le 15 janvier de l'année du concours.

L'organisation du jury, la nature, le mode et le programme des épreuves sont déterminés par un arrêté ministériel.

Art. 3. — L'avancement a lieu au choix dans tous les grades et, sauf pour le grade d'inspecteur général de 1^{re} classe, d'après les listes d'aptitude dressées par une commission composée des inspecteurs généraux des colonies présents en France.

Trois années d'ancienneté dans le grade inférieur, dont six mois au moins en mission aux colonies, sont exigées pour pouvoir être nommé inspecteur de 3^e, de 2^e et de 1^{re} classe.

Pour pouvoir être nommé inspecteur général de 2^e classe, les inspecteurs de 1^{re} classe doivent, en outre, compter au total quatre ans au moins de mission aux colonies depuis leur nomination au grade d'inspecteur adjoint.

Les promotions au grade d'inspecteur général de 1^{re} classe sont faites, au choix du ministre, parmi les inspecteurs généraux de 2^e classe réunissant deux ans de grade, dont six mois au moins en mission aux colonies.

La durée des voyages entre en compte pour le calcul du temps de service en mission aux colonies exigé pour être promu au grade supérieur.

Art. 2. — Le temps passé par les candidats sous les drapeaux, pendant la durée des hostilités, sera considéré comme temps de service, traversée comprise, aux colonies, ou en Algérie, ou en pays de protectorat, sans que les conditions exigées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er} ci-dessus puissent être réduites de plus d'un an.

Art. 3. — Un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des colonies, en remplacement de ceux qui auraient dû avoir lieu en mai 1915 et en mai 1917, sera ouvert dans les sept mois qui suivront la publication du présent décret. La date en sera fixée au moins six mois à l'avance.

La limite d'âge de trente-sept ans prévue par le décret du 14 mai 1913 et les conditions nouvelles prescrites par le présent décret ne pourront être opposées aux candidats qui auraient pu prendre part aux épreuves des mois de mai 1915 et 1917.

Art. 4. — Dans l'année qui suivra la clôture des hostilités, il sera ouvert un concours réservé aux candidats qui, réunissant les conditions exigées au 1^{er} janvier 1915 ou les ayant réunies depuis, n'auront pu, en raison de leur présence sous les drapeaux pendant les hostilités, prendre part au concours prévu par l'article 3 ci-dessus ou à ceux qui seraient ultérieurement ouverts par application des dispositions du présent décret.

Six places d'inspecteur adjoint seront réservées à ce concours. Si le résultat du concours ne permettait pas de pourvoir aux six places, celles qui resteraient disponibles seraient attribuées au concours suivant, ouvert dans les conditions de l'article 2 du décret du 14 mai 1913.

Les candidats nommés à la suite du concours ouvert par le paragraphe 1^{er} du présent article bénéficieront d'une réduction d'un an dans les conditions de temps de grade exigées des inspecteurs adjoints pour être nommés inspecteurs de 3^e classe, et les inspecteurs de 3^e classe pour être nommés inspecteurs de 2^e classe.

Art. 5. — Les fonctionnaires de l'inspection des colonies qui ont été investis de fonctions dans l'intendance métropolitaine, pendant la durée des hostilités, compteront, comme temps de mission aux colonies, un tiers du temps passé par eux sous les drapeaux comme fonctionnaires de l'intendance.

Art. 6. — Les indemnités de mission sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret, qui remplace celui annexé au décret du 15 septembre 1904, modifié par le décret du 16 avril 1905.

Art. 7. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 février 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

TABLEAU annexe au décret du 8 février 1918.

DÉSIGNATION DES GRADES	INDEMNITÉ journalière de mission aux colonies.
	francs
Inspecteur général de 1 ^{re} classe.	60
Inspecteur général de 2 ^e classe.	60
Inspecteur de 1 ^{re} classe.	45
Inspecteur de 2 ^e classe.	35
Inspecteur de 3 ^e classe.	30
Inspecteur adjoint.	25

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 7 du décret du 3 mai 1917, fixant les conditions d'application de la loi du 7 avril précédent accordant aux personnels civils de l'Etat des allocations temporaires de cherté de vie et des indemnités pour charges de famille,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret susvisé du 3 mai 1917 sont appliquées dans leur ensemble, et à partir du 1^{er} janvier 1917, au personnel civil en service dans les établissements de Saint-Pierre et Miquelon, rétribué sur les fonds du budget de l'Etat.

Art. 2. — Les rémunérations maxima fixées par ledit décret pour le calcul des indemnités et majorations doivent s'entendre des rémunérations réellement touchées par les intéressés (solde coloniale, solde d'Europe ou solde de congé) suivant la position administrative dans laquelle ils se trouvent,

Fait à Paris, le 30 janvier 1918.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 février 1918.

Monsieur le Président.

Le Parlement a accordé des crédits en vue de l'amélioration du traitement des officiers et des militaires non officiers à solde mensuelle, ou assimilés, dans les conditions prévues par la loi du 4 août 1917, pour les fonctionnaires et agents de l'Etat à faibles traitements.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter, pour l'emploi de ces crédits, des mesures semblables à celles adoptées à l'égard de ces fonctionnaires et agents par le décret du 18 août 1917, savoir :

1^o Allocation, à partir du 1^{er} juillet 1917, de suppléments temporaires de solde fixés respectivement aux chiffres nets de 540 fr. pour les sous-lieutenants et les hommes de troupe à solde mensuelle, 360 fr. pour les lieutenants, et 324 fr. pour les capitaines du plus bas échelon ;

2^o Allocation, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux mêmes catégories de militaires, d'une indemnité pour charges de famille fixée

à 100 fr. par an pour chacun des deux premiers enfants, et à 200 fr. par an par enfant en sus du second.

Les règles d'allocation du supplément de solde sont en principe celles prévues pour la solde elle-même. Toutefois, il a paru conforme à l'esprit dans lequel a été voté ce supplément d'autoriser la délégation entière à la famille.

Quant aux règles d'attribution de l'indemnité pour charges de famille, elles sont, en principe, celles prévues par le décret du 18 août 1917 pour l'indemnité de même nature concédée aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat, sous réserve du maintien des dispositions antérieurement applicables à l'indemnité accordée au titre militaire (loi du 30 décembre 1913 et décret du 26 août 1914) quand elles sont plus favorables.

D'autre part, il nous a paru nécessaire de préciser que les dispositions réglementaires en vigueur (décret du 9 octobre 1914, art. 2), admettant d'office à la pension les délégataires de militaires décédés, quand la délégation est inférieure à la pension, ne s'appliquent qu'autant que le total des allocations cumulées avec la délégation (indemnité pour charges de famille comprise) est inférieure à cette pension.

Si vous approuvez ces propositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre
de la Guerre,

GEORGES CLÉMENTEAU.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

DÉCRET, suivi d'une instruction, relatif à l'allocation d'un supplément de solde et d'indemnités pour charges de famille aux officiers et aux militaires à solde mensuelle.

(Du 15 février 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la guerre et des finances,

Vu la loi du 30 décembre 1913 et le décret du 26 août 1914, portant création d'une indemnité pour charges de famille ;

Vu le décret du 3 octobre 1915, modifiant le précédent ;

Vu la loi du 4 août 1917, portant ouverture de crédits additionnels au titre de l'exercice 1917, en vue de modifier et de compléter les mesures temporaires déjà prises pour permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat à faibles traitements de faire face à la cherté de vie ;

Vu le décret du 18 août 1917, fixant les conditions d'application de ladite loi ;

Vu la loi du 31 décembre 1917, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917 ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} juillet 1917, il est attribué aux officiers subalternes et assimilés, en activité ou en non-activité, jusqu'au grade de capitaine du premier échelon (avant quatre ans de grade), un supplément temporaire de solde, alloué dans les mêmes conditions que la solde, et fixé aux chiffres nets ci-après :

1° Officiers en activité.

DÉSIGNATION DES GRADES	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR	OBSERVATIONS
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Capitaines ou assimilés ayant quatre ans de grade.	324 »	27 »	0 90	Pour les officiers en service en Chine les suppléments ci-contre s'ajoutent à la partie de la solde fixée en francs par le décret du 11 août 1917.
Lieutenants ou assimilés (quelle que soit l'ancienneté).....	360 »	30 »	1 »	
Sous-lieutenants ou assimilés (quelle que soit l'ancienneté).	540 »	45 »	1 50	
Interprètes stagiaires.	540 »	45 »	1 50	

2° Officiers en non activité.

DÉSIGNATION DES GRADES	OFFICIERS SORTIS DE L'ACTIVITÉ par suite de licenciement de corps, suppression d'emploi, rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires.			OFFICIERS SORTIS DE L'ACTIVITÉ par retrait ou suspension d'emploi.		
	Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Capitaines ou assimilés ayant quatre ans de grade..	216 »	18 »	0 60	129 60	10 80	0 36
Lieutenants ou assimilés.	216 »	18 »	0 60	144 »	12 »	0 40
Sous-lieutenants ou assimilés.....	324 »	27 »	0 90	216 »	18 »	0 60

Art. 2. — A partir du 1^{er} juillet 1917, il est attribué aux officiers subalternes et assimilés en activité ou en non activité, jusqu'au grade de capitaine du premier échelon (avant quatre ans de grade), en sus du supplément de solde prévu à l'article 1^{er}, des indemnités pour charges de famille à raison des enfants à leur charge âgés de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités.

Ces indemnités sont fixées par an à 100 fr. pour chacun des deux premiers enfants, et à 200 fr. par enfant en sus du second.

Sont seuls considérés comme étant à la charge du chef de famille :

1° Les enfants auxquels il doit des aliments en vertu des dispositions du code civil, à l'exception de ceux qui en cas de divorce donneraient lieu d'autre part à perception dans les conditions du 3° ci-après ;

2° Les frères et sœurs, neveux et nièces recueillis par lui, lorsqu'ils sont orphelins de père et de mère ;

3° Les enfants que la femme du militaire, non séparée de corps, a eus d'un précédent mariage et, si ce mariage a été rompu par divorce, ceux qui ont été confiés à la femme par le tribunal.

Les enfants admis sans avoir à payer de pension dans un établissement de l'Etat, bénéficiaires de bourse ou de tout autre avantage équivalent ne sont en aucun cas considérés comme étant à la charge du chef de famille. Cette restriction ne s'applique pas aux enfants qui ne bénéficient que d'une bourse d'externat.

L'indemnité pour charges de famille est exclusive de l'indemnité aux enfants de troupe dans leur famille. Pour les enfants donnant droit à la première indemnité, les parents ont la faculté d'opter pour le régime le plus avantageux.

Les indemnités pour charges de famille sont payables par mois et à terme échu ; elles sont liquidées d'après la situation de l'officier au premier jour du mois et acquises dans toutes les positions de présence ou d'absence.

Les règles prévues ci-dessus pour la détermination du droit à l'indemnité pour charges de famille sont applicables, à compter du 1^{er} juillet 1917, aux indemnités attribuées en vertu de la loi

du 30 décembre 1913 aux officiers d'un grade supérieur à celui de capitaine du premier échelon, jusqu'au grade de commandant inclus, et fixées à 200 fr. par an pour chacun des enfants à leur charge âgés de moins de seize ans en sus du second.

Art. 3. — A partir du 1^{er} juillet 1917, il est attribué aux militaires non officiers à traitement mensuel :

1° un supplément temporaire de solde fixé à 540 fr. net par an (45 fr. par mois, 1 fr. 50 par jour) ;

2° des indemnités pour charges de famille, à raison des enfants à leur charge âgés de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités, fixées par an à 100 fr. pour chacun des deux premiers enfants et à 200 fr. par enfant en sus du second.

Ces suppléments ou indemnités sont soumis aux règles prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus. Spécialement les règles prévues à l'article 2 pour la détermination du droit à l'indemnité pour charges de famille sont applicables, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux indemnités attribuées en vertu de la loi du 30 décembre 1913 aux sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée active servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat d'engagement ou de rengagement et fixées à 200 fr. par an pour chacun des enfants à leur charge âgés de moins de seize ans, en sus du second.

Ces suppléments ou indemnités sont également alloués aux sous-officiers du corps de l'armurerie des troupes coloniales provenant de la marine, le supplément de solde s'ajoutant à la solde militaire nette et étant payable dans les mêmes conditions que cette solde.

Art. 4. — Les suppléments temporaires de solde visés ci-dessus sont déléguables en totalité par voie de délégation volontaire ou d'office.

Les indemnités pour charges de famille sont soumises aux mêmes règles de paiement aux familles que l'indemnité de même nature créée par la loi du 30 décembre 1913.

En cas de décès, le paiement de la délégation et de l'indemnité pour charges de famille ne prend fin obligatoirement à la date du décès qu'autant que le montant de la pension est supé-

rieur au montant cumulé de la délégation et des indemnités ou accessoires dont la veuve bénéficiait avant le décès.

Art. 5. — Le Ministre de la guerre et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre
de la guerre,*

GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

INSTRUCTION pour l'application du décret du 15 février 1918, portant attribution d'un supplément de solde et d'indemnités pour charges de famille aux officiers subalternes et aux militaires non officiers à solde mensuelle.

Paris, le 15 février 1918.

Article 1^{er}. — Le supplément de solde est alloué aux officiers de l'active ou de complément, ainsi qu'aux personnels assimilés ou ayant la correspondance de grade, qui reçoivent la solde du grade prévu à l'article 1^{er} du décret, quels que soient les suppléments, indemnités ou accessoires dont ils peuvent bénéficier, soit en raison de leur présence aux armées, soit en raison de leur envoi en mission, soit en raison de leur stationnement dans des territoires (colonies, Maroc, Orient...) pourvus d'allocations spéciales, soit pour tout autre motif.

Ce supplément est considéré comme faisant corps avec la solde à laquelle il s'ajoute, et perçu dans les mêmes conditions.

Il en résulte qu'il est dû en entier dans toutes les positions donnant droit à la solde de présence, et qu'il est diminué de moitié dans les positions comportant la solde d'absence.

Il en résulte également qu'il est susceptible, comme la solde, de délégation volontaire ou d'office. Toutefois, par dérogation aux règles suivies à l'égard de la solde proprement dite, le supplément est déléguable en totalité, soit volontairement, soit d'office. Par suite, les délégations, instituées d'office ou consenties volontairement, d'une quotité de solde (1) doivent être majorées, à compter du 1^{er} juillet 1917, de l'intégralité du supplément. Il en sera de même de celles instituées ou consenties à l'avenir.

Le supplément n'est pas dû, soit en totalité soit en partie, aux délégataires de militaires décédés ou disparus avant le 1^{er} juillet 1917.

Ce supplément étant net de toute retenue, n'est pas compris dans les sommes servant de base à l'ordonnancement de 5 p. 100 au profit du Trésor.

Art. 2. — Les dispositions des décrets du 26 août 1914 et du 3 octobre 1915, et des instructions rendues pour leur application restent en principe applicables aux officiers d'un grade supérieur à celui de capitaine du premier échelon, jusqu'à celui de commandant inclus, ainsi qu'aux sous-officiers à solde journalière, caporaux ou brigadiers, et soldats de l'armée active servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat d'engagement ou de rengagement.

Toutefois, pour les enfants donnant droit à l'indemnité prévue

par ces décrets, et à compter du 1^{er} juillet 1917, il sera fait application des règles d'allocation fixées à l'article 2 du décret du 15 février 1918, quand elles seront plus avantageuses.

L'indemnité pour charges de famille visée à l'article 2 du décret est allouée aux officiers et assimilés, de l'active ou de complément, français ou servant au titre français, recevant la solde du grade prévue à cet article.

A la différence de l'indemnité de même nature visée à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913, elle est calculée en tenant compte uniquement du nombre d'enfants ayant moins de seize ans ou qui, ayant dépassé cet âge, sont incapables de travailler par suite d'infirmités. Il en résulte qu'un lieutenant ayant à sa charge trois enfants, dont un ayant moins de seize ans, et deux ayant plus de seize ans et non atteints d'infirmités, n'aura droit, en vertu du nouveau décret, qu'à une indemnité annuelle de 100 fr. au lieu de 200 fr. lui revenant en vertu du décret du 26 août 1914. Il sera, dans les cas de ce genre, fait application de l'ancienne réglementation quand elle sera plus avantageuse.

Conformément au décret, l'indemnité pour charges de famille est liquidée d'après la situation de l'officier au premier jour du mois. Il en résulte qu'elle n'est pas due pour le mois au cours duquel le droit à l'indemnité prend naissance, mais par contre qu'elle est due pour le mois entier au cours duquel le droit s'est éteint.

L'indemnité est payée, en principe, à l'ayant-droit, qu'il soit aux armées ou à l'intérieur, sur le vu d'une déclaration conforme au modèle annexé à l'instruction du 10 janvier 1915, signée par lui, et mentionnant le nombre et l'âge des enfants à sa charge. Cette déclaration n'est fournie qu'une fois à l'ouverture du droit à l'indemnité, mais doit être rectifiée, sur l'initiative de l'intéressé, chaque fois que ce droit se trouve modifié par un changement dans la situation de famille.

Si l'ayant droit est aux armées, l'indemnité peut être payée à sa femme ou à la personne ayant la charge effective des enfants. Le paiement a lieu sur le vu de la déclaration ci-dessus, mentionnant la personne que le chef de famille désigne pour en percevoir le montant. Cette déclaration est transmise au dépôt chargé du service des délégations, lequel effectue le paiement à la personne désignée, dans les conditions prévues pour les délégations.

En cas de décès, disparition ou captivité du militaire chef de famille, le paiement de l'indemnité peut être continué jusqu'à la fin des hostilités à la femme ou à la personne ayant la charge effective de l'entretien des enfants, sur sa demande appuyée de la déclaration requise. La demande et la déclaration sont adressées au commandant du dépôt chargé du service des délégations, qui les transmet au général commandant la région (1) pour décision, avec son visa, et assure ensuite le paiement conformément aux règles suivies en matière de délégation.

Cette disposition est applicable alors même que la naissance de l'enfant serait postérieure au décès du militaire chef de famille.

Si la femme ou la personne ayant la charge effective de l'entretien des enfants réside aux colonies, la déclaration du chef de famille visée du chef de corps ou de service (si l'ayant droit est aux armées), la demande en autorisation de paiement appuyée de la déclaration (si l'ayant droit est décédé, disparu ou prisonnier) est transmis au commandant supérieur des troupes du groupe des colonies de sa résidence, qui statue et fait assurer le paiement par le fonctionnaire de l'intendance le plus rapproché, à titre d'avance remboursable par le budget de la guerre.

(1) Ou d'une somme égale à une quotité de la solde à laquelle avait droit le délégant lors de l'établissement de la délégation.

(1) Général commandant supérieur des dépôts, pour les troupes coloniales.

Pour les enfants donnant droit à l'indemnité aux enfants de troupe laissés dans leur famille (100 fr., 150 fr. ou 180 fr. par an, suivant l'âge) les parents ont la faculté d'opter entre l'indemnité pour charges de famille ou le maintien sur les contrôles des enfants de troupe. En cas d'acceptation de l'indemnité pour charges de famille, les enfants sont rayés des contrôles des enfants de troupe; avis en est adressé au chef de famille pour être joint à sa déclaration.

En aucun cas, l'indemnité pour charges de famille ne peut être cumulée avec des allocations de même nature précédemment accordées; l'intéressé bénéficie, s'il y a lieu, du régime le plus avantageux.

Art. 31. — Par militaires non officiers à traitement mensuel, il convient d'entendre: les sous-officiers des corps et services à solde mensuelle, les sous-officiers employés militaires (ouvriers de l'Etat, gardiens de batterie, adjudants d'administration du génie), les cavaliers de manège, les militaires de la gendarmerie, et d'une façon générale les militaires et les assimilés recevant une solde à forme mensuelle exclusive de toute prestation d'alimentation à l'intérieur.

Le supplément et les indemnités pour charges de famille leur sont acquis quels que soient le territoire où ils sont en service et le régime particulier d'allocation auquel ils sont soumis.

Les sous-officiers à solde mensuelle dont les familles ont été admises aux allocations et majorations de la loi du 5 août 1914 (circulaires du ministre de l'intérieur des 14 et 29 juin 1917) auront, alors même qu'ils auraient épuisé leur droit d'option, la faculté d'opter, à nouveau pour la solde journalière, jusqu'au 1^{er} avril 1918, avec effet à compter de la date à laquelle le bénéfice des dites allocations et majorations sera supprimé aux familles des militaires à solde mensuelle.

Il conviendra d'appeler expressément l'attention de chacun d'eux sur cette faculté de réception et de leur signaler que le maintien éventuel des allocations et majorations à la famille entraînera la suppression, non seulement de la solde mensuelle, mais aussi des avantages anciens et nouveaux attachés à ladite solde, qui comprennent notamment: le supplément de solde de 540 fr., les indemnités pour charges de famille, l'indemnité pour cherté de vie dans certaines places (indemnité égale à celle en marche dans le camp retranché de Paris), les vivres gratuits en campagne, un taux spécial d'allocation supplémentaire en opérations, la concession d'une solde dans toutes les positions d'absence (congrés, permission, hôpital, etc...).

Il reste entendu que les sous-officiers à solde mensuelle n'ayant pas encore exercé leur droit d'option pour la solde journalière ont, à toute époque, le droit d'opter pour ladite solde en vertu de l'article 2 du décret du 16 janvier 1915.

L'option ou la réoption devra être notifiée immédiatement au sous-préfet de la résidence de la famille.

Au cas où malgré l'admission à la solde journalière, l'allocation de la famille serait supprimée, soit immédiatement après le passage à la solde journalière, soit ultérieurement, le sous-officier pourra être réadmis à la solde mensuelle à compter de la date à laquelle l'allocation aura été supprimée, mais cette réadmission sera tenue pour définitive.

Rappels. — Pour la période écoulée depuis le 1^{er} juillet 1917, le supplément de solde sera, en principe, rappelé intégralement au militaire ayant-droit, qu'il y ait ou non délégation.

Toutefois, si le militaire est décédé, disparu ou prisonnier, le supplément sera rappelé en totalité au profit des délégataires.

Le rappel de l'indemnité pour charges de famille sera effectué au profit de la personne désignée par l'ayant-droit sur sa déclaration ou, s'il est décédé, disparu ou prisonnier, au profit de la femme ou de la personne ayant la charge de l'entretien des enfants, sur sa demande appuyée de la déclaration requise.

Les sommes perçues depuis le 1^{er} juillet 1917 à titre d'allocation ou majoration, cumulativement avec la solde mensuelle, seront maintenues; mais il ne sera pas fait rappel du supplément de solde et de l'indemnité pour charges de famille institués par le décret du 15 février 1918, pour toute la période pendant laquelle auront été perçues les allocations et majorations.

En vue d'éviter les doubles emplois, les rappels à faire au titre de ce décret seront subordonnés, pour tous les militaires non officiers à solde mensuelle, à la production d'un certificat du préfet attestant qu'il n'a été perçu aucune allocation au titre de la loi du 5 août 1914 ou, en cas de perception à ce titre indiquant la période pendant laquelle les allocations ont été perçues.

Enfin, pour les sous-officiers à solde mensuelle des armées vivant à l'ordinaire, et subissant sur leur solde un prélèvement correspondant à la valeur de la prime fixe, les rappels à faire en exécution de la présente instruction seront diminués du montant des prélèvements supplémentaires résultant de l'augmentation de la prime fixe (de 24 à 35 centimes) et qui n'auraient pas été effectués depuis le 1^{er} octobre 1917.

LÉON ABRAMI.

ARRÊTÉ ministériel interdisant l'exportation, sans autorisation préalable, du cacao, du café et du thé.

(Du 26 février 1918).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les décrets des 2 janvier 1915, 10 avril 1915 et 11 août 1916, portant prohibition de sortie;

Vu les arrêtés ministériels des 24 février 1915, 23 avril 1915 et 2 septembre 1916, portant dérogation aux prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du Ministre des finances, du 12 février 1918,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne le cacao, le café et le thé, les dispositions des arrêtés susvisés qui avaient permis l'exportation ou la réexportation sans autorisation préalable des envois ayant pour destination l'Angleterre, les dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 26 février 1918.

HENRY SIMON.

DÉCRET prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des écailles d'ablettes ou d'autres poissons, et de l'essence d'Orient, extraite de ces écailles.

(Du 2 mars 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et du Ministre des finances,

- Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;
- Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;
- Vu le décret du 28 décembre 1917,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat autres que le Maroc et la Tunisie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des écailles d'ablettes ou d'autres poissons et de l'essence dite d'Orient, extraite de ces écailles, lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies, le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mars 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

*Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
des Transports maritimes et de
la Marine marchande,*

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 mars 1918.

Monsieur le Président.

La loi du 29 décembre 1905 relative à la caisse de prévoyance des marins français a été expressément déclarée applicable à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane, à Saint-Pierre et Miquelon et à toutes autres possessions d'outre-mer où serait légalement exercée l'inscription maritime (article 30).

L'article 5, paragraphe 5, de ce texte a prévu l'obligation pour le marin atteint de blessures ou de maladies ayant leur cause directe dans un accident ou un risque de sa profession, de faire constater, avant chaque embarquement, l'état de sa santé par un médecin à ce désigné, sous peine de perdre ses droits à une pension.

La pratique de la loi a démontré la nécessité de modifier cette procédure. La loi du 18 janvier 1918 a réalisé cette réforme en abrogeant le paragraphe 5 précité et en laissant aux intéressés la faculté de faire constater, à toute époque, leur état de santé par le médecin que leur désigne l'Administration. De ce fait la déchéance édictée par le paragraphe 5 ancien ne peut être opposée aux marins actuellement en instance de pension ou de secours, soit devant le Ministre, soit devant le conseil d'Etat.

Les considérations qui ont déterminé le vote de cette nouvelle

loi conservent toute leur valeur en ce qui concerne nos possessions d'outre-mer.

En conséquence, il nous paraît nécessaire d'étendre la loi du 18 janvier 1918 aux colonies où l'inscription maritime est légalement exercée.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

*Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
des Transports maritimes et de
la Marine marchande,*

CLÉMENTEL.

DÉCRET rendant applicable à certaines colonies la loi du 18 janvier 1918, relative à la Caisse de prévoyance des marins français.

(Du 2 mars 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et des colonies;

Vu la loi du 21 avril 1898, portant création d'une caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques et accidents de leur profession;

Vu la loi du 29 décembre 1905, relative aux inscrits maritimes et à des modifications de certains articles de la loi du 21 avril 1898 concernant la caisse de prévoyance des marins français;

Vu le décret du 17 janvier 1907, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 décembre 1905 aux participants coloniaux;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 18 janvier 1918, portant modification au paragraphe 5 de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1905, relative à la caisse de prévoyance des marins français, sont applicables à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane, aux îles Saint-Pierre et Miquelon et à toutes autres colonies où serait légalement exercée l'inscription maritime.

Art. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 mars 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
des Transports maritimes et de
la Marine marchande,*

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 mars 1918.

Monsieur le Président.

Depuis plusieurs années, aussi bien l'Administration locale que le Département des colonies lui-même se sont efforcés, par des mesures appropriées, de protéger les indigènes de nos Etablissements d'Océanie contre l'alcoolisme, auquel beaucoup sont malheureusement enclins.

Dans cet ordre d'idées, le Gouverneur a signalé, à la suite de nombreuses plaintes qu'il a reçues, que la consommation même des boissons dites d'alimentation : vin, cidre, bière, donne lieu, dans les districts de Tahiti et de Moorea, à des abus tels qu'il importe d'agir avec énergie pour les réprimer. La presque totalité des patentés des districts sont des asiatiques, qui exploitent sans scrupules les vices des océaniens : ils prennent patente au moment des récoltes, pour en obtenir à vil prix les produits qu'ils payent en boissons dites hygiéniques. Ces boissons, d'origine étrangère, titrent généralement plus de 10 degrés. Les indigènes, peu soucieux d'économie, et du reste incapables de résister à leurs penchants, dissipent rapidement leurs gains, au détriment de leur santé, ainsi que de la tranquillité publique, car leurs libations s'accompagnent, la plupart du temps, de véritables scènes de désordre.

En conséquence, conformément à la proposition du Gouverneur de nos Etablissements d'Océanie, j'ai préparé le projet de décret ci-joint qui a pour but de donner une nouvelle arme à l'Administration locale pour combattre l'alcoolisme, en lui permettant de retirer aux débitants des districts de Tahiti et Moorea, l'autorisation de vendre des boissons d'alimentation, lorsque le bon ordre et la moralité publique y sont intéressés.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

DÉCRET modifiant l'article 4 du décret du 21 janvier 1904, réglementant la vente des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea.

(Du 3 mars 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 août 1873, rendant applicable aux colonies le décret-loi du 29 décembre 1851, sur les cafés, cabarets et débits de boissons;

Vu le décret du 6 mars 1877, portant que les dispositions du code pénal métropolitain sont rendues applicables dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 6 août 1902, approuvant l'arrêté local du 7 décembre 1901, qui a soumis les restaurants de Tahiti et Moorea à l'autorisation administrative;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la vente des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 4 du décret susvisé du 21 janvier 1904 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Dans les districts, la vente des boissons d'alimen-

tation, vin, cidre ou bière, est permise aux négociants patentés agréés par l'Administration, sous la réserve que les boissons ne seront pas consommées sur place et que les livraisons seront faites par quantité d'au moins une bouteille.

« Cette permission pourra être retirée, en ce qui concerne la vente des boissons d'alimentation seulement, dans l'intérêt du bon ordre et de la moralité publique, par décision du Gouverneur sur rapport du président du conseil de district, ou procès-verbal d'un agent de la force publique ou d'un officier de police judiciaire. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin des lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 3 mars 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 mars 1918.

Monsieur le Président.

La loi du 31 décembre 1917 a prévu les crédits destinés à l'amélioration de la situation matérielle des officiers subalternes jusqu'au grade de capitaine du premier échelon, ainsi que des sous-officiers à solde mensuelle.

Cette amélioration dont bénéficie déjà le personnel civil de l'Etat à faibles traitements, en vue de tenir compte des conditions nouvelles de l'existence créées par la guerre actuelle, se traduit par l'attribution, à compter du 1^{er} juillet 1917 :

1^o d'un supplément temporaire de solde, variable suivant le grade;

2^o d'indemnités à raison des enfants à la charge du chef de famille, âgés de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités.

Ces dispositions s'appliquent à tout le personnel militaire visé ci-dessus, qu'il soit en service en France ou aux colonies.

Le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature, règle les conditions d'application de ces nouvelles mesures.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil, Ministre
de la Guerre,*

GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

DÉCRET portant attribution de suppléments temporaires de solde et d'indemnités pour charges de famille aux officiers subalternes et aux militaires non officiers, à solde mensuelle, relevant du Département des colonies, suivi d'une instruction pour l'application de ce décret.

(Du 8 mars 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre des finances et du président du Conseil, Ministre de la guerre,

Vu la loi du 30 décembre 1913 et le décret du 26 août 1914, portant création d'une indemnité pour charges de famille;

Vu le décret du 3 octobre 1915, modifiant le précédent;

Vu la loi du 4 août 1917, portant ouverture de crédits additionnels au titre de l'exercice 1917, en vue de modifier et de compléter les mesures temporaires déjà prises pour permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat à faibles traitements de faire face à la cherté de la vie;

Vu le décret du 18 août 1917, fixant les conditions d'application de ladite loi;

Vu la loi du 31 décembre 1917, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} juillet 1917, il est attribué aux officiers subalternes et assimilés relevant du département des colonies, jusqu'au grade de capitaine du premier échelon (avant quatre ans de grade) un supplément temporaire de solde, alloué dans les mêmes conditions que la solde d'Europe ou la solde coloniale et fixé aux chiffres nets ci-après :

GRADES	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Capitaines ou assimilés avant quatre ans de grade.....	324 ^f »	27 ^f »	0 ^f 90
Lieutenants ou assimilés (quelle que soit l'ancienneté).....	360 »	30 »	1 »
Sous-lieutenants ou assimilés (quelle que soit l'ancienneté).....	540 »	45 »	1 50

Art. 2. — A partir du 1^{er} juillet 1917, il est attribué à ces mêmes officiers, en sus du supplément de solde prévu à l'article 1^{er}, des indemnités pour charges de famille à raison des enfants à leur charge âgés de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités.

Ces indemnités sont fixées par an à 100 fr. pour chacun des deux premiers enfants et à 200 fr. par enfant, en sus du second.

Sont seuls considérés comme étant à la charge du chef de famille :

a) Les enfants auxquels il doit des aliments en vertu des dispositions du code civil, à l'exception de ceux qui, en cas de divorce, donneraient lieu, d'autre part, à perception dans les conditions du paragraphe c ci-après ;

b) Les frères et sœurs, neveux et nièces recueillis par lui, lorsqu'ils sont orphelins de père et de mère ;

c) Les enfants que la femme du militaire non séparé de corps a eu d'un précédent mariage et, si ce mariage a été rompu par le divorce, ceux qui ont été confiés à la femme par le tribunal.

Les enfants admis sans avoir à payer de pension dans un établissement de l'Etat, bénéficiaires de bourse ou de tout autre avantage équivalent ne sont en aucun cas considérés comme étant à la charge du chef de famille. Cette restriction ne s'applique pas aux enfants qui ne bénéficient que d'une bourse d'externat.

L'indemnité pour charges de famille est exclusive de l'indemnité aux enfants de troupe dans leur famille. Pour les enfants donnant droit à la première indemnité, les parents ont la faculté d'opter pour le régime le plus avantageux.

Les indemnités pour charges de famille sont payables par mois et à terme échu : elles sont liquidées d'après la situation de l'officier au premier jour du mois et acquises dans toutes les positions de présence ou d'absence.

Les règles prévues ci-dessus pour la détermination du droit à l'indemnité pour charges de famille sont applicables, à compter du 1^{er} juillet 1917, aux indemnités attribuées, en vertu de la loi du 30 décembre 1913, aux officiers d'un grade supérieur à celui de capitaine du premier échelon, jusqu'au grade de commandant inclus et fixées à 200 fr. par an, pour chacun des enfants à leur charge, âgés de moins de 16 ans, en sus du second.

Art. 3. — A partir du 1^{er} juillet 1917, il est attribué aux militaires non officiers, à traitement mensuel :

1^o un supplément temporaire de solde, fixé à 540 fr. net (45 fr. par mois et 1 fr. 50 par jour).

2^o des indemnités pour charges de famille, à raison des enfants à leur charge, âgés de moins de 16 ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités, fixées par an à 100 fr. pour chacun des deux premiers enfants, et à 200 fr. par enfant en sus du second.

Ces suppléments ou indemnités sont soumis aux règles prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus. Spécialement, les règles prévues à l'article 2 pour la détermination du droit à l'indemnité pour charges de famille sont applicables, à partir du 1^{er} juillet 1917, aux indemnités attribuées, en vertu de la loi du 30 décembre 1913, aux sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée active servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat d'engagement ou de rengagement, et fixées à 200 fr. par an pour chacun des enfants à leur charge, âgés de moins de 16 ans, en sus du second.

Ces suppléments ou indemnités sont également alloués aux sous-officiers du corps de l'armurerie des troupes coloniales, provenant de la marine, le supplément de solde s'ajoutant à la solde militaire nette et étant payable dans les mêmes conditions que cette solde.

Art. 4. — Les suppléments temporaires de solde visés ci-dessus sont déléguables en totalité, même dans le cas de délégation d'office.

Les indemnités pour charge de famille sont soumises aux mêmes règles de paiement aux familles que l'indem-

nitité de même nature créée par la loi du 30 décembre 1913.

En cas de décès, le paiement de la délégation et de l'indemnité pour charges de famille ne prend fin obligatoirement à la date du décès qu'autant que le montant de la pension est supérieur au montant cumulé de la délégation et des indemnités ou accessoires dont la veuve bénéficiait avant le décès. Si le décédé avait droit à la solde coloniale, la partie de la délégation concernant la solde ne peut comprendre que la moitié de la solde d'Europe.

Art. 5. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances, le président du Conseil, Ministre de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mars 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de
la Guerre,

GEORGES CLÉMENTEAU.

Le Ministre des Colonies, Le Ministre des Finances,
HENRY SIMON. L.-L. KLOTZ.

INSTRUCTION pour l'application du décret du 8 mars 1918, portant attribution de suppléments temporaires de solde et d'indemnités pour charges de famille aux officiers subalternes et aux militaires non officiers à solde mensuelle relevant du Département des colonies.

Article 1^{er}. — Le supplément de solde est alloué aux officiers de l'active ou de complément, ainsi qu'aux personnels assimilés ou ayant la correspondance de grade, qui reçoivent aux colonies la solde du grade prévu à l'article 1^{er} du décret, quels que soient les suppléments, indemnités ou accessoires dont ils peuvent bénéficier, soit en raison de leur position hors cadres, ou comme chargés de mission, soit en raison de leur stationnement dans une place ou sur un territoire ouvrant le droit à l'indemnité de résidence, soit pour tout autre motif.

Ce supplément est considéré comme faisant corps avec la solde, à laquelle il s'ajoute, et est perçu dans les mêmes conditions.

Il en résulte qu'il est dû en entier dans toutes les positions donnant droit à la solde de présence et qu'il est diminué de moitié dans les positions comportant la solde d'absence.

Il résulte également qu'il est susceptible, comme la solde, de délégation volontaire ou d'office. Toutefois, par dérogation aux règles suivies à l'égard de la solde proprement dite, le supplément est déléguable en totalité, soit volontairement, soit d'office.

Par suite, les délégations instituées d'office en cas de décès et précédemment fixées à la moitié de la solde nette d'Europe (décrets du 19 novembre 1914 et du 29 janvier 1915) seront majorées, à compter du 1^{er} juillet 1917, de l'intégralité du supplément. Le supplément n'est pas dû,

soit en totalité, soit en partie, aux délégataires des militaires décédés ou disparus avant le 1^{er} juillet 1917.

Ce supplément, étant net de toute retenue, n'est pas compris dans les sommes servant de base à l'ordonnement de 5 p. 100 au profit du Trésor.

Art. 2. — Les dispositions des décrets du 26 août 1914 et du 3 octobre 1915 et des instructions rendues pour leur application, restent, en principe, applicables aux officiers d'un grade supérieur à celui de capitaine du premier échelon jusqu'à celui de commandant inclus, ainsi qu'aux sous-officiers à solde journalière, caporaux ou brigadiers, et soldats de l'armée active servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat de rengagement.

Toutefois, pour les enfants donnant droit à l'indemnité prévue par ces décrets, et à compter du 1^{er} juillet 1917, on suivra les règles d'allocations fixées à l'article 2 du décret du 8 mars 1918 quand elles seront plus avantageuses.

L'indemnité pour charges de famille visée à l'article 2 du décret est allouée aux officiers et assimilés de l'active ou de complément, Français ou servant au titre français, recevant la solde du grade prévu à cet article.

A la différence de l'indemnité de même nature visée à l'article 11 de la loi du 30 décembre 1913, elle est calculée en tenant compte uniquement du nombre d'enfants ayant moins de seize ans ou qui, ayant dépassé cet âge, sont incapables de travailler par suite d'infirmités. Par suite, un lieutenant ayant à sa charge trois enfants dont un ayant moins de seize ans et deux ayant plus de seize ans et non atteints d'infirmités n'aurait droit, en vertu du nouveau décret, qu'à une indemnité annuelle de 100 fr. au lieu de 200 fr. lui revenant en vertu du décret du 26 août 1914. Il sera, dans les cas de ce genre, fait application de l'ancienne réglementation quand elle sera plus avantageuse.

Conformément au décret, l'indemnité pour charges de famille est liquidée d'après la situation de l'officier aux premiers jours du mois. Il en résulte qu'elle n'est pas due pour le mois au cours duquel le droit à l'indemnité prend naissance, mais, par contre, qu'elle est due pour le mois entier au cours duquel ce droit s'est éteint.

L'indemnité est payée, en principe, à l'ayant droit sur le vu d'une déclaration conforme au modèle annexé à l'instruction guerre du 10 janvier 1915 (B. O. G., p. 82) signée par lui et mentionnant le nombre et l'âge des enfants à sa charge. Cette déclaration n'est fournie qu'une fois, mais doit être rectifiée sur l'initiative et sous la responsabilité de l'intéressé chaque fois que le droit à l'indemnité se trouve modifié par un changement dans la situation de famille.

L'indemnité peut également être payée à sa femme ou à la personne ayant la charge effective des enfants. Le paiement a lieu sur le vu de la déclaration ci-dessus mentionnant la personne que le chef de famille désigne pour en percevoir le montant. Cette déclaration est transmise au ministre des colonies (services militaires, 2^e bureau) qui y donne la suite utile; toutes modifications à la déclaration primitive doit être portée à la connaissance du département par la voie du câble.

En cas de décès, disparition ou captivité du militaire chef de famille, le paiement de l'indemnité peut être continué jusqu'à la fin des hostilités à la femme ou à la personne ayant la charge effective de l'entretien des enfants, sur sa demande appuyée de la déclaration requise.

Cette disposition est applicable alors même que la naissance serait postérieure au décès du militaire chef de famille.

La demande et la déclaration sont adressées directement au ministre des colonies (services militaires, 2^e bureau), qui doit être tenu au courant des modifications à y apporter.

Si la femme ou la personne ayant la charge effective de l'entretien des enfants réside aux colonies, la déclaration du chef de famille visée du chef de corps ou de service (si l'ayant droit se trouve aux colonies) la demande ou autorisation de paiement appuyée de la déclaration (si l'ayant droit est décédé, prisonnier ou disparu étant en service aux colonies) est transmise au commandant supérieur des troupes du groupe des colonies de sa résidence, qui statue et fait assurer le paiement, au titre du budget colonial, par le fonctionnaire de l'intendance désigné par le directeur du groupe.

Il en est rendu compte au département.

Pour les enfants donnant droit à l'indemnité aux enfants de troupe laissés dans leur famille (100 fr., 150 fr. ou 180 fr. par an suivant l'âge), les parents ont la faculté d'opter entre l'indemnité pour charges de famille ou le maintien sur les contrôles des enfants de troupe. En cas d'acceptation de l'indemnité pour charges de famille, les enfants sont rayés des contrôles des enfants de troupe, avis en est adressé au chef de famille pour être joint à sa déclaration.

En aucun cas l'indemnité pour charges de famille ne peut être cumulée avec des allocations de même nature précédemment accordées, l'intéressé bénéficie, s'il y a lieu, du régime le plus avantageux.

Art. 3. — Par militaires non officiers à traitement mensuel, il convient d'entendre les sous-officiers des corps et services à solde mensuelle, les sous-officiers employés militaires, et d'une façon générale les militaires et les assimilés recevant une solde à forme mensuelle exclusive de toute prestation d'alimentation.

Le supplément et les indemnités pour charges de famille leur sont acquis quels que soient le territoire où ils sont en service et les allocations qu'ils peuvent percevoir sous forme d'indemnité de résidence, de marche, de déplacement ou à un titre quelconque.

Les sous-officiers à solde mensuelle dont les familles ont été admises aux allocations et majorations de la loi du 5 août 1914 (circulaire du ministre de l'intérieur des 14 et 29 juin 1917) auront la faculté d'opter à nouveau pour la solde journalière jusqu'au 1^{er} août 1918, avec effet à compter de la date à laquelle le bénéfice desdites allocations et majorations sera supprimé aux familles des militaires à solde mensuelle.

Il conviendra d'appeler expressément l'attention de chacun d'eux sur cette faculté de réoption et de leur signaler que le maintien éventuel des allocations et majorations à la

famille entraînera la suppression non seulement de la solde mensuelle, mais aussi de tous les avantages qui y sont attachés et notamment du supplément de solde de 540 fr. et des indemnités pour charges de famille prévues au décret du 8 mars 1918.

Il reste entendu que les sous-officiers à solde mensuelle n'ayant pas encore exercé leur droit d'option pour la solde journalière ont, à toute époque, le droit d'opter pour ladite solde en vertu de l'article 2 du décret du 16 janvier 1915 (circulaire colonies du 26 mars 1915).

L'option ou la réoption devra être notifiée immédiatement au sous-préfet de la résidence de la famille.

Au cas où, malgré l'admission à la solde journalière, l'allocation de la famille ne serait pas accordée ou serait supprimée, soit immédiatement après le passage à la solde journalière, soit ultérieurement, le sous-officier pourra être réadmis à la solde mensuelle à compter de la date à laquelle l'allocation aura cessé d'être accordée, mais cette réadmission sera tenue pour définitive.

Les règles relatives aux conditions d'attribution et à la délégation du supplément temporaire de traitement prévues à l'article 1^{er} sont applicables aux sous-officiers à solde mensuelle.

RAPPELS

Pour la période écoulée depuis le 1^{er} juillet 1917, le supplément de solde sera, en principe, rappelé intégralement au militaire ayant droit, qu'il y ait ou non délégation.

Toutefois, si le militaire est décédé, disparu ou prisonnier, le supplément sera rappelé en totalité au profit des délégataires.

Le rappel de l'indemnité pour charges de famille sera effectué au profit de la personne désignée par l'ayant droit sur sa déclaration ou, s'il est décédé, disparu ou prisonnier, au profit de la femme ou de la personne ayant la charge de l'entretien des enfants, sur sa demande appuyée de la déclaration requise.

Les sommes perçues depuis le premier juillet 1917 à titre d'allocation ou de majoration cumulativement avec la solde mensuelle seront maintenues, mais il ne sera pas fait de rappel de supplément de solde et de l'indemnité pour charges de famille institués par le décret du 8 mars 1918 pour toute la période pendant laquelle auront été perçues les allocations et majorations.

En vue d'éviter les doubles emplois, les rappels à faire au titre de ce crédit seront subordonnés pour tous les militaires non officier à solde mensuelle à la production par les intéressés d'un certificat du préfet attestant que la famille n'a perçu aucune allocation au titre de la loi du 5 août 1914 ou, au cas de perception à ce titre, indiquant la période pendant laquelle les allocations ont été perçues.

*Le Président du Conseil, Ministre
de la Guerre,*

GEORGES CLÉMENTEAU.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 1^{er} mars 1918, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire.

(Du 8 mai 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, relative à la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans la Colonie la loi du 1^{er} mars 1918, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire et modifiant les articles 2148, 2150, 2152, 2153 et 2108 du code civil.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, avec le texte promulgué, publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

LOI relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire et modifiant les articles 2148, 2150, 2152, 2153 et 2108 du code civil.

(Du 1^{er} mars 1918.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article 2148 du code civil est rédigé ainsi qu'il suit :

« Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque. Peuvent être requises toutefois, sans communication de titres, les inscriptions de séparations de patrimoines établies par l'article 2111 et les inscriptions d'hypothèques légales.

« Il y joint deux bordereaux absolument conformes, dont un décret déterminera l'aspect extérieur, ainsi que le type et le coût du papier fourni par l'administration aux frais des requérants, sur lequel ils seront soit manuscrits, soit imprimés, à peine de rejet obligatoire pour le conservateur. Les deux bordereaux sont également, à peine de rejet, signés par le requérant ou son représentant et certifiés exactement collationnés. Au cas où l'inscrivant ne se serait pas servi du modèle type, le conservateur sera néanmoins tenu de prendre l'inscription, qui sera valable. Mais il mettra l'inscrivant en demeure, par un simple avis recommandé, d'avoir à substituer aux bordereaux, irréguliers en la forme, des bordereaux réglementaires, dans la quinzaine de la date d'avis,

sous peine d'une amende de cent francs (100 fr.) au profit du Trésor.

« Chacun des bordereaux contient exclusivement :

« 1^o Les nom, prénoms, domicile du créancier, sa profession, s'il en a une ; s'il s'agit d'une société, la raison sociale et le siège, et l'élection d'un domicile dans un lieu quelconque du ressort du tribunal civil de première instance de la situation des biens.

« 2^o Tous les nom et prénoms du débiteur dans l'ordre de l'état civil, son domicile, la date et le lieu de naissance, sa profession s'il en a une connue, et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et le siège. L'indication des prénoms du débiteur, dans l'ordre de l'état-civil, de la date et du lieu de naissance, n'est pas applicable aux inscriptions d'hypothèque judiciaire ;

« 3^o La date et la nature du titre qui a donné naissance au privilège ou à l'hypothèque ; et, au cas où le requérant est légalement dispensé de la représentation d'un titre, les bordereaux énoncent la cause et la nature de la créance ;

« 4^o Le capital de la créance, ses accessoires et l'époque d'exigibilité. Sauf dispense légale, le requérant doit évaluer les rentes, prestations, droits indéterminés ; et, si les droits sont éventuels ou conditionnels, indiquer sommairement l'événement ou la condition dont dépend l'existence de la créance ;

« 5^o L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilège ou son hypothèque et, en outre, l'indication des numéros et sections du cadastre. Lorsque des immeubles compris sous un même numéro cadastral feront l'objet d'un lotissement ou d'un partage ou licitation amiable ou judiciaire, il sera annexé au contrat ou au cahier des charges un plan de morcellement à l'échelle du plan cadastral, certifié par les parties, ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de bornage, ces pièces étant, dans tous les cas, affranchies des droits de timbre et dispensées d'enregistrement. L'inscription prise en vertu du titre devra énoncer les nouveaux numéros correspondant aux divisions du plan de morcellement.

« La disposition du paragraphe précédent n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales générales ou judiciaires : à défaut de convention, une seule inscription pour ces hypothèques frappe tous les immeubles compris dans le ressort du tribunal civil de la situation des biens.

« L'omission dans les bordereaux d'une ou de plusieurs des énonciations prescrites tant par le présent article que par l'article 2153 ci-après, n'entraînera nullité de l'inscription que lorsqu'il en résultera un préjudice au détriment des tiers. La nullité ne pourra être demandée que par ceux auxquels l'omission ou l'irrégularité porterait préjudice, et les tribunaux pourront, selon la nature et l'étendue du préjudice, annuler l'inscription ou en réduire l'effet. »

Art. 2. — L'article 2150 du code civil est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le conservateur fait mention, sur le registre prescrit par l'article 2200 ci-après, du dépôt des bordereaux et remet au requérant tant le titre ou l'expédition du titre que l'un des bordereaux au pied duquel il mentionne la date du dépôt, le volume et le numéro sous lesquels le bordereau destiné aux archives a été classé.

« La date de l'inscription est déterminée par la mention portée sur le registre des dépôts.

« Les bordereaux destinés aux archives seront reliés sans déplacement, par les soins et aux frais des conservateurs. »

Art. 3. — L'article 2152 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est loisible à celui qui a requis une inscription ainsi qu'à

ses représentants ou cessionnaires par acte authentique, de changer au bureau des hypothèques le domicile par lui élu dans cette inscription, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le ressort du tribunal civil de première instance de la situation des biens.

Art. 4. — L'article 2153 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Les droits d'hypothèque purement légale de l'Etat, des communes et des établissements publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur le dépôt de deux bordereaux établis conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 2148, à peine de rejet obligatoire.

« Chacun des bordereaux contient exclusivement :

« 1° Les nom, prénoms, domicile du créancier, sa profession s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque du ressort du tribunal civil de première instance de la situation des biens;

2° L'indication du débiteur, telle qu'elle est prescrite par l'article 2148 n° 2;

« 3° La nature des droits à conserver et le montant de la valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés. »

Art. 5. — L'article 2108 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Le vendeur privilégié conserve son privilège par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due; à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat; sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages-intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur un bordereau de même nature que ceux indiqués à l'article 2148 ci-après, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur des vendeurs qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquiescer l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix. »

Art. 6. — La présente loi sera applicable trois mois après sa promulgation. A l'expiration du même délai, les conservateurs cesseront de copier sur leurs registres les bordereaux d'inscriptions.

Le décret prévu à l'article 1^{er} devra être rendu dans les trente jours.

Art. 7. — La présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre
de la Justice,
LOUIS NAIL.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

ARRÊTÉ accordant une gratification de 100 fr. à M^{me} Olivia Temaurioroa, née Smidt, directrice de l'école de Teavaroa.

(Du 1^{er} mai 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Considérant qu'au cours de la dernière inspection dans les districts de Moorea, il a été constaté la bonne tenue de l'école de Teavaroa, dirigée par M^{me} Olivia Temaurioroa;

Considérant en outre les brillants résultats obtenus pendant l'année scolaire par cette institutrice qui lors de la session d'examen a présenté plusieurs élèves reçus au certificat d'études,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une gratification de cent francs est accordée à Madame Olivia Temaurioroa, née Smidt, Institutrice stagiaire, directrice de l'école de Teavaroa, pour la tenue de sa classe, pour son enseignement du français et les succès obtenus aux examens du certificat d'études.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 11, Article 10 du Budget de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

Le Chef du Service de l'Enseignement,
CHEVOLOT.

DÉCISION constituant une commission chargée d'examiner dans quelles conditions pourraient fonctionner dans la Colonie les organismes devant permettre d'assurer aux nationaux ou sujets français, le bénéfice de l'Institution des pupilles de la nation.

(Du 3 mai 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la dépêche ministérielle n° 187, du 9 février 1918, relative à l'application aux colonies sous forme de règlement d'administration publique des dispositions législatives concernant les pupilles de la nation;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

MM. Julien, Président du Tribunal supérieur, *Président*.

Sigogne, faisant fonctions de Maire de Papeete;

Hermel, Vicaire apostolique de Tahiti, ou son délégué;

MM. de Pomaret, Président du Conseil supérieur des églises tahitiennes, ou son délégué;
 Lagarde, Chef du Service des Contributions, Président de la Société de Secours mutuels;
 Le Directeur de l'Ecole centrale;
 Le Commissaire de police;
 Poroi, ancien Conseiller privé;
 Tati Salmon, Président du Conseil de district de Papara;
 Teriieroo a Teriierooitérai, Président du Conseil de district de Papenoo, *membres*,

est chargée d'examiner dans quelles conditions pourraient fonctionner dans la Colonie les organismes devant permettre d'assurer à nos nationaux ou sujets, le bénéfice de l'institution des pupilles de la nation.

La commission fera à ce sujet toutes propositions qu'elle jugera utiles, en s'inspirant des textes législatifs (loi du 27 juillet 1917 — projet de loi modificatif: séance du Sénat du 3 août 1917, *J. O.* de la République française du 30 octobre 1917, page 556 — dépêche ministérielle susvisée du 9 février 1918).

La Commission nommera son secrétaire.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,
 A. SOLARI.

DÉCISION *délégant divers crédits au Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de mai 1918.*

(Du 7 mai 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1913, relatif à la délégation de crédits au Service des Travaux publics;

Vu la demande de crédits afférents au mois de mai courant;
 Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Il est délégué à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de mai 1918, des crédits s'élevant à la somme de cinquante-cinq mille quatre cent vingt francs, savoir:

	CHAP. 9 Art. 6 § 1.	CHAP. 10 Art. 6 § 1.	CHAP. 18 Art. 1 § 1.	TOTAUX.
<i>Travaux neufs.</i>				
Routes.....	»	»	21.400 »	21.400 »
Bâtiments coloniaux.	»	»	2.500 »	2.500 »
<i>Grosses réparations.</i>				
Bâtiments coloniaux.	2.750 »	3.500 »	»	6.250 »
<i>Entretien.</i>				
Routes.....	6.800 »	8.870 »	»	15.670 »
Bâtiments coloniaux.	1.900 »	5.050 »	»	6.950 »
<i>Matériel.</i>				
Approvisionnements.	650 »	2.000 »	»	2.650 »
Totaux...	12.100 »	19.420 »	23.900 »	55.420 »

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1918.

G JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,
 A. SOLARI.

ARRÊTÉ *accordant des indemnités de cherté de vivres et de cherté de logement aux fonctionnaires et agents en service dans la Colonie.*

(Du 8 mai 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 93 du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'accroissement du prix des denrées alimentaires dans les îles de Tahiti et Moorea et dans les Etablissements secondaires;

Vu les prévisions budgétaires inscrites aux différents chapitres au Budget de l'Exercice 1918, en faveur des fonctionnaires dont le traitement annuel, cumulé avec les accessoires de solde, est inférieur à 8.000 francs par an;

Considérant qu'il y a intérêt à réglementer par un texte général les diverses indemnités actuellement allouées aux fonctionnaires en service tant à Tahiti que dans les Etablissements secondaires;

Vu les arrêtés des 9 décembre 1912 et 14 août 1913;

Vu le télégramme ministériel n° 60, du 7 mai 1918;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Il sera alloué pendant l'année 1918, et pour compter du 1^{er} janvier de ladite année, aux fonctionnaires et agents de la Colonie dont la solde est fixée par un texte réglementaire, des indemnités de cherté de vivres et de cherté de logement.

Art. 2. — Le taux de ces indemnités est fixé ainsi qu'il suit:

1^o. — *Indemnité de cherté de vivres.*

a) Tahiti, Moorea, Iles-Sous-le-Vent, Archipel Tubuai et Rapa.....	par an ...	200 ^f »
b) Marquises.....	id. ...	400 »
c) Makatea, Gambier.....	id. ...	600 »
d) Tuamotu.....	id. ...	1.200 »

2^o. — *Indemnité de cherté de logement.*

a) Tahiti, Moorea, Gambier, archipel Tubuai, Rapa et Tuamotu.....	par an ...	120 »
b) Makatea, Marquises, Iles-Sous-le-Vent..	id. ...	300 »

Ces indemnités sont augmentées du 1/4 par enfant au-dessous de 16 ans vivant dans la famille.

Art. 3. — L'indemnité de cherté de vivres ne peut être perçue par les fonctionnaires auxquels les vivres sont délivrés en nature.

L'indemnité de cherté de logement ne peut être perçue par les fonctionnaires recevant soit le logement en nature soit une indemnité en tenant lieu.

Art. 4. — Lorsque deux fonctionnaires sont mariés, seule la

15 mai 1918

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

701

plus élevée des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre sera mandatée au nom du chef de famille.

Art. 5. — L'indemnité de cherté de vivres et l'indemnité de cherté de logement ne sont allouées qu'aux fonctionnaires dont le traitement, cumulé avec les indemnités qui peuvent leur être attribuées, est inférieur à 8.000 francs.

Si l'attribution des indemnités de cherté de vivres et de logement entraîne un dépassement de ce dernier chiffre, ces indemnités seront réduites de manière à y ramener le total de la solde et des accessoires.

Art. 6. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

DÉCISION accordant un témoignage officiel de satisfaction au Président et aux Conseillers du district de Makatea.

(Du 11 mai 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, modifié par celui du 5 janvier 1900, sur l'organisation des Conseils de districts,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au Président et aux conseillers du district de Makatea, pour avoir, sur l'initiative intelligente et tenace de leur Chef Oriori a Tematuanui et de plusieurs conseillers, su grouper et solidariser les bonnes volontés en un syndicat agricole dont l'action prévoyante aura les meilleurs effets sur la production future du coprah et sa bonne préparation, évitera les vols et gaspillages de cocos verts tout en permettant aux produits livrés au commerce d'atteindre les cours les plus avantageux et de contribuer ainsi à la bonne réputation des produits locaux, résultat vers lequel doivent tendre tous les efforts des planteurs et commerçants soucieux de l'avenir économique de nos Etablissements.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1918.

G. JULIEN.

Texte tahitien de la décision ci-dessus.

FAATAA RAA o tei horoa i te hoe parau tapao mauruuru i te Peretiteni e i te mau Toopae no te Apooraa mataeinaa no Makatea.

(No te 11 no me 1918.)

TE TAVANA RAHI NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 no titema 1885, no nia i te faatere raa i te Hau o te fenua nei;

I te hio raa i te faataa raa mana no te 22 no titema 1897 o tei faa api hia e te faataa raa mana no te 5 no tennuare 1900 no nia i te haapao raa o te mau Apooraa mataeinaa,

TE FAATAA NEI:

Irava 1. — Te horoa hia nei te hoe parau tapao mauruuru i te Peretiteni e i te mau toopae no te Apooraa mataeinaa no Makatea no te rave raa, no nia i te hinaaro onono e te maramarama o te Peretiteni ra o Oriori a Tematuanui e te tahi mau toopae, ia amui i te vahi hoe e ia ta hoe o te hinaaro o te mau huitaata ia oti maitai te hoe totaite faaapu, ia roaa mai a muri'ae te hoe mau vahi maitai no nia i te tausai raa i te pufa e ia rave maitai hia ta ratou pufa, ia ore te mau eia haari, e ia ore ato'a ia tausai hia te mau haari pi, ia roaa hoi i te mau feia faaapu, fatu pufa, te moni maitai roa ia hoo ratou i ta ratou ra mau pufa, e ia roaa mai te roo maitai no ta ratou mau pufa, oia te tumu e tia ia titau hia e te mau feia fatu haari mai te mau taata hoo taoa, o tei hinaaro ia faufaa mau hia te mau Haapao raa fenua farani i Oteania nei.

Irava 2. — E tomite hia, e tamau hia e e poro hia teie nei faataa raa i te mau vahi ato'a ra e au.

Papeete, i te 11 no me 1918.

G. JULIEN.

Allocations militaires.

CIRCULAIRE aux Présidents des Conseils de district. RATA FAAATI i te mau Peretiteni no te mau Apooraa mataeinaa.

N° 6.

Papeete, le 8 mai 1918.

Messieurs,

Il m'est revenu, de source autorisée, que certaines personnes, créancières de femmes ou parents demobilisés, saisissaient l'occasion du paiement des allocations pour exiger, même sous menaces de poursuites, le paiement de sommes qu'elles seraient dues. Or, le législateur a voulu, d'une part, fournir à ceux des ayants droit de nos braves soldats qui se trouveraient sans ressources les moyens de subsister honorablement, d'où l'institution du régime des allocations; d'une autre, leur garantir la tranquillité jouissance des dites indemnités, d'où le système du moratorium. Dès lors, aucun des intéressés, qu'il soit sous les drapeaux ou qu'il vive des allocations qui lui sont remises par l'Etat, ne saurait, à aucun titre, être inquiété tant que durera la situation dans laquelle il se trouve, c'est-à-dire tant qu'il sera sous les drapeaux ou qu'il sera guerrier n'aura pas pris fin et encore, vraisemblablement, plusieurs

Papeete, i te 8 no me 1918.

E homa.

Ua roo mai nei, e e tia hoi ia tiaturi hia, e te tiai onono nei te tahi mau feia, o tei aitarahu hia' tu e te mau vahine a te faehau e aore te mau fetii o tei riro ei utaa na te faehau i te taime e aufau hia'i te mau moni tauturu, e titau atu'ai ia ratou ra, e ma te faa hepo atu i te horo i te haava raa ia aufau hia mai te taatoa raa o te moni i aitarahu hia' tu ia ratou. Teie ra, ua hinaaro te ture, i te hoe pae, i te tuu i roto i te rima o te mau utaa faehau o tei vai i roto i te faufaa ore i te hoe mau ravea e tia'i ia ratou i te faaea ma te peapea ore, oia hoi te mau moni tauturu i faataa hia e te Hau; i te tahi atu pae, ua hinaaro te ture ia maitai ia ratou i te amu ma te peapea ore i tana mau moni tauturu nei, e no reira faataa hia ihora te ture i ore e tia'i i te titau hia i teie nei te mau tarahu i te mau utaa faehau. E no reira hoi, teie nei mau feia, mai tei tia i roto i te toroa faehau, e tei amu i teie moni tau-

mois après la cessation des hostilités.

Je vous serais obligé de renseigner d'une façon précise ceux de vos administrés que cette circulaire peut concerner et de ne pas manquer de signaler à mon attention les individus peu scrupuleux qui cherchent à exploiter l'ignorance des allocataires en les menaçant de destitutions pour tâcher de leur arracher les subsides qui leur sont *exclusivement* attribués comme moyens d'existence pendant l'absence du soutien de famille mobilisé.

Le Gouverneur,

G. JULIEN.

Te Tavana Rahi,

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 203, en date du 7 mai 1918, une allocation scolaire annuelle de 120 francs est allouée au sieur Burns (Patrice), père de huit enfants dont six fréquentent l'école.

Par décision du Gouverneur, n° 204, en date du 7 mai 1918, l'agent de police à titre provisoire Teriitauinia a Mai, est licencié de son emploi pour inconduite habituelle, et pour compter du 6 mai courant.

Par décision du Gouverneur, n° 205, en date du 7 mai 1918, un congé administratif de 6 mois, à passer dans la Métropole, est accordé à M. Pia, Instituteur du cadre local.

Par décision du Gouverneur, n° 206, en date du 8 mai 1918, un passage de retour par anticipation est accordé à M^{me} Gallien, femme d'un Commis-principal du Secrétariat Général en service à Tahiti.

Par décision du Gouverneur, n° 211, en date du 11 mai 1918, délégation est donnée à M. l'Administrateur des Colonies Chazal, pour la liquidation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses du Service Local, pour compter du 14 mai 1918.

Par décision du Gouverneur, n° 215, en date du 13 mai 1918, M. Terii a Piritua, instituteur auxiliaire, est licencié de son emploi pour abandon de son poste.

M^{me} Turifaate a Vii, pourvue de son certificat d'études primaires, est nommée institutrice auxiliaire à Punaauia.

turu tei aufau hia e te Hau, e ore roa ia, a taee noa'tu te mau tumu, e tia ia haa peapea hia i roto i te roa raa o te huru o to'na faaea raa oia hoi, i te maoro raa o to'na mau raa i te toroa faehau e aore ra te maoro raa o teie nei tamai e oia toa hoi i roto i na avae e rave rahi i muri'ae i te hau raa o te tamai.

Te tiaturi atu nei ia vau e na outou e faataa maitai atu i te reira'toa ra mau vahi i te huiraatiraa tei tano mai i teie nei rata faaati e te ani atu nei vau e faaite mai e eiaha roa ia moe, te mau taata, feia iino, o tei imi na roto i te mau ravea i te haru mai i teie nei moni tautaru no te ite ore hoite mau utaa faehau, oia toa o tei tamata, na roto i te hoe mau ravea haa matau mai te horo i te Tiripuna ia noaa mai ia ratou te mau moni tauturu o tei aufau hia ei faufaa na te mau utaa a te mau faehau ei ravea e maitai ai ratou ra i roto i te maoro raa o te moe raa ma te mau i te toroa faehau te mau feia o tei faaamu ia ratou ra.

Par décision du Gouverneur, n° 216, en date du 13 mai 1918, un congé de convalescence de six mois à passer dans la Colonie est accordé à M^{lle} Evenou, institutrice stagiaire du cadre local, pour compter du 21 mai 1918.

Par décision du Gouverneur, n° 217, en date du 13 mai 1918, une allocation scolaire annuelle de 500 francs est allouée au gendarme Hugon, à Makatea, père de 8 enfants fréquentant l'école.

Par décision du Gouverneur, n° 219, en date du 14 mai 1918, un congé de convalescence d'un an à passer dans la Métropole est accordé à M^{lle} Orsini (Elisabeth), compositrice de 6^e classe de l'Imprimerie du Gouvernement.

Par décision du Gouverneur, n° 220, en date du 14 mai 1918, un congé de convalescence d'un an à passer dans la Métropole avec usage des eaux, est accordé à M. Orsini, Commis-principal de 1^{re} classe du Service des Contributions.

Par décision du Gouverneur, n° 221, en date du 14 mai 1918, un congé de convalescence d'un an à passer en Europe avec usage des eaux, est concédé à M. Solari, Chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux, Secrétaire Général intérimaire.

Par décision du Gouverneur, n° 224, en date du 15 mai 1918, est acceptée, pour compter du 16 mai 1918, la démission de ses fonctions d'écrivain-auxiliaire du Service des Contributions offerte par M^{lle} Teiho Eugénie.

AVIS OFFICIELS

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS

Station réceptrice de T. S. F. à Rarotonga.

Le public est informé qu'une station réceptrice de radiotélégraphie vient d'être installée à Rarotonga.

Des messages pour cette destination pourront donc maintenant être expédiés de Papeete par l'intermédiaire de la station de Mahina.

Jusqu'à ce que le Gouvernement anglais ait complété son installation radiotélégraphique et fait connaître officiellement la taxe terminale à lui revenir, la taxe à percevoir à Papeete sera de 0 fr. 60 par mot, déjà prévue au profit du budget local pour tous les radios expédiés de Tahiti.

Timbres de la Croix-Rouge.

AVIS

L'Administration rappelle au public qu'il existe toujours des timbres de la Croix-Rouge à 0 fr. 15 en vente à la Poste, et que l'affranchissement des correspondances au moyen de ces vignettes est un des moyens les plus simples et les plus à portée de toutes les bourses de venir en aide aux blessés de la guerre.

Pour affranchir une lettre ordinaire à 0 fr. 15, il convient, si l'on utilise un timbre de la Croix-Rouge ne valant affranchissement que pour 0 fr. 10, d'ajouter un timbre de 0 fr. 05.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

Avis.

Le sieur EUGÈNE LATOURNERIE, en son vivant gardien de la léproserie, est décédé à Orofara le 10 avril 1918, sans laisser d'héritiers connus dans la colonie. En conséquence, les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance, le plus tôt possible, entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le sieur FRANCIS PATTE, en son vivant sans profession, demeurant à Arue, est décédé le 9 mai 1918, sans laisser d'héritiers connus dans la colonie. En conséquence, les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible, entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,
FAUGERAT.

TABEAU D'HONNEUR

des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur est heureux de porter à la connaissance de la Colonie les braves dont les noms suivent :

Par décision ministérielle du 2 décembre 1917, M. DROLLET (ELIE), fils de M. Alexandre Drollet, Interprète principal, a été nommé au grade de Sous-Lieutenant d'artillerie à titre temporaire.

Ce jeune officier a été affecté au 81^{me} Régiment d'artillerie d'assaut.

* * *

FEYZEAU (ALBERT-GEORGES-TUTAHA), Sous-Lieutenant à la 106^{me} batterie du 30^e Régiment d'artillerie.

« A fait preuve d'un dévouement et d'un zèle inlassables pour « seconder et suppléer son chef dans une observation continue et « toute spontanée de nuit et de jour. Cette observation a donné des « résultats très précieux et a permis notamment de disperser ou de « détruire à plusieurs reprises d'importants détachements ennemis « se rassemblant pour se porter à l'attaque. (Ordre n° 67 du 7 septembre 1916.)

M. le Sous-Lieutenant Feyzeau, titulaire de la Croix de guerre avec palme, a été nommé Chevalier de la Légion d'honneur avec la mention : « Officier très courageux, a été blessé grièvement le 7 « juillet 1916 à son poste d'observation en première ligne. Perte « de l'œil droit. Signé : J. Joffre ».

M. le Sous-Lieutenant Feyzeau (Albert-Georges-Tutaha) est le cousin germain de M. Carlos Miller.

* * *

Le chasseur BRAULT (EDMOND), engagé volontaire à 17 ans, grenadier d'élite au 41^{me} bataillon de chasseurs à pied, fils d'un ancien Chef de l'Imprimerie du Gouvernement et neveu de M. Léonce Brault, Défenseur à Papeete.

« Excellent chasseur, se fait remarquer en toutes circonstances.

« Du 4 au 24 novembre 1917 a fait preuve de belles qualités d'endurance et de bravoure. Bien que frappé par les gaz asphyxiants a « voulu continuer son service à la tranchée. A été blessé le 24 novembre ».

* * *

Le soldat COPPENRATH (THÉODORE), mort au champ d'honneur :

« Le Chef de bataillon commandant p. i. le Régiment cite à l'ordre du Régiment : Coppenrath (Théodore), soldat à la 2^{me} C^{ie}.

« Blessé mortellement en faisant courageusement son devoir à son « poste de combat le 27 août 1917.

« Aux armées le 1^{er} septembre 1917.

Signé : VARGOZ ».

* * *

Morts pour la France.

M. TEIHOARII A TEIHOARII, né le 15 avril 1882 à Arue, fils de Tavi a Teihoarii et de Haamoura a Mihimana; décédé le 29 janvier 1918, à l'hôpital auxiliaire n° 44 à Saint Raphaël. Ce jeune soldat qui faisait partie du 6^{me} contingent, avait quitté Papeete le 7 juin 1916 à bord du "Moana" et s'était embarqué le 3 décembre 1916 sur le "Gange", à destination de la France.

* * *

M. TEMAURIFAATOAI A MAURI A MARAI, né le 19 novembre 1895 à Teahupoo, fils de Farerai a Marai; décédé le 9 février 1918 à l'hôpital militaire "Michel Levy" à Marseille. Il appartenait au 7^{me} contingent embarqué le 12 avril 1917 sur le "Paloona" et avait été dirigé sur la France le 10 novembre suivant par vapeur "El-Kantara".

* * *

M. FAITOA A URATUA A PERETAI, né le 24 octobre 1895 à Papara, fils de Uratua a Peretai et de Miriama a Terupe; décédé à l'hôpital "Bénévole 1 bis", Hôtel-Dieu à Marseille. Parti pour Nouméa avec le 3^{me} contingent le 28 mars 1916 par "Flora", il s'était embarqué pour la France le 3 décembre de la même année, sur le vapeur "Gange".

* * *

M. ARO A FAATAE, né le 9 juillet 1893 à Papara, fils de Tami a Raiheni et de Faatae a Tamauri; décédé le 13 février 1918 à l'hôpital auxiliaire N° 203, à Cannes. Appartenait au 2^{me} contingent, avait rejoint Nouméa le 15 février 1916 par "Moana" et avait été dirigé sur France le 3 décembre suivant par vapeur "Gange".

* * *

M. TITIFA A AIRIMA, né le 18 octobre 1886 à Paea, fils de Tiaitau a Airima et de Titi a Tapea; décédé le 28 février 1918 à l'hôpital complémentaire N° 78, Grand-Hôtel, à Saint-Raphaël (Var) Il faisait partie du 5^{me} contingent embarqué à bord du "Maitai" le 9 mai 1916 à destination de Nouméa, et avait été dirigé sur France le 3 décembre de la même année.

* * *

M. PAEPAHU A TETUANUIFAAHITI, né le 1^{er} janvier 1891 à Hitiaa, fils de Teriirere a Tetuanuifaahiti et de Teotahi a Papara; décédé le 12 février 1918 à l'hôpital complémentaire N° 18 Saint-Raphaël. Parti pour Nouméa le 9 mai 1916 avec le 5^{me} contingent, à bord du "Maitai", il avait pris passage le 3 décembre suivant sur le "Gange", pour rejoindre la France.

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 mai.

VIA AWANUI.

Tous les rapports admettent que l'échec allemand est le pire de tous ceux que l'ennemi a subis depuis le commencement de son offensive et payé au surplus de pertes énormes.

La contre-attaque française a eu pour résultat la reprise du terrain à Scherpenberg; la ligne française est à cheval sur la route de Dranoutre.

On annonce une nouvelle avance en Mésopotamie. Les Anglais ont pris Kifri, ainsi que Touz-Kourmati. A 40 milles de Mossoul, ils ont fait 1.200 prisonniers et pris de nouveaux canons.

Dans la nuit du 4 au 5 mai.

VIA AWANUI.

Les opérations sur le front se bornent à des combats d'artillerie. Les Alliés ont obtenu quelques succès sur différents points de la région Villers-Bretonneux et Hangard.

Le rejet par la diète de Prusse de la proposition des franchises présentée par le Gouvernement a provoqué une violente crise en Allemagne.

Zeebrugge reste bloqué malgré tous les efforts déployés par l'ennemi pour dégager le passage.

Il est rapporté que les Allemands occuperaient Sébastopol.

Dans la nuit du 5 au 6 mai.

VIA AWANUI.

Un rapport de l'agence Reuter dit que l'ennemi a ouvert un violent bombardement sur la colline de Scherpenberg et au Mont Rouge, Haig annonce une grande activité aérienne sur tout le front.

Les Français ont fait une légère avance dans la région de Locre et de Méteren.

Le corps d'aviation anglais a jeté plusieurs tonnes de bombes sur les établissements ennemis en arrière des lignes, occasionnant de sérieux dégâts.

Dans la nuit du 6 au 7 mai.

VIA AWANUI.

Entre la Somme et l'Ancre, et au sud d'Albert, la ligne anglaise s'est avancée sur un front considérable, malgré une vive opposition. Les pertes de l'ennemi sont importantes.

Les Français ont capturé de nombreux prisonniers dans la région de Locre.

Les avions ont jeté plusieurs tonnes de bombes à Chaulnes et à Estaires.

Dans la nuit du 8 au 9 mai.

VIA AWANUI.

Du 8 mai.

Les pertes anglaises en une semaine ont été de 38.600. Tous les rapports n'annoncent que des combats de peu d'importance, mais on prévoit une nouvelle offensive ennemie.

La Roumanie a signé la paix avec les Puissances centrales.

Le maréchal Haig annonce quelques succès dans la région de Morlancourt. Nombreux prisonniers capturés.

Du 9 mai.

Les Anglais ont fait une légère avance entre la Somme et l'Ancre. L'artillerie ennemie montre une grande activité à Méteren et à Kemmel.

On annonce que les Anglais sont parvenus jusqu'à Kerkuk à 80 milles de Mossoul.

Une lettre du général Maurice accuse Lloyd George et Bonard Law d'avoir fait de fausses déclarations concernant le nombre des troupes sur les divers fronts. Deux magistrats sont chargés de faire une enquête.

Dans la nuit du 9 au 10 mai.

VIA AWANUI.

L'ennemi a livré une violente attaque entre Laclytte et Voormezele et pénétré la première ligne alliée sur quelques points. La bataille continue. Partout ailleurs l'ennemi a été repoussé.

Au nord de Kemmel et au sud d'Ypres les Anglais ont reculé légèrement leur ligne à la suite d'un violent bombardement.

Dans la nuit du 11 au 12 mai.

VIA AWANUI.

Le premier Ministre Maurice a adressé à la chambre des Communes une note relative aux dépenses du nouveau raid naval sur Ostende, qui fut couronné de succès. Un vieux croiseur a été coulé à l'entrée du port qui se trouve bloqué. Les pertes ont été minimales.

Les contre-attaques franco-anglaises ont permis la reprise du terrain précédemment perdu à Laclytte et à Voormezele.

L'ennemi a forcé les Anglais à se retirer d'une position avancée dans la région d'Albert. Toutes les autres attaques ont été repoussées.

Dans la nuit du 12 au 13 mai.

VIA AWANUI.

Le vieux croiseur "Vindictive" a été coulé à 200 yards en dedans du port d'Ostende et bouche les deux tiers de l'entrée; l'opération a été conduite sous un feu intense. Les monitors et les destroyers ont violemment bombardé Ostende pendant le raid.

Les Français ont fait une légère avance au nord-ouest de Locre et au nord de Kemmel.

L'ennemi a attaqué les positions françaises au nord-ouest d'Ovillers et Sorel; il a été repoussé avec de grosses pertes.

Dans la nuit du 13 au 14 mai.

VIA AWANUI.

Les rapports laissent supposer que l'ennemi prépare une forte attaque.

Les aviateurs annoncent une grande activité des chemins de fer en Belgique.

L'artillerie ennemie est active dans la région de la Somme, de Locre et au sud de l'Ancre.

L'attaque ennemie sur la position italienne de Monte Corno a été repoussée avec de lourdes pertes.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a le regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès des personnes ci-après :

Madame VÉRONIQUE CHARNEY, en religion Sœur MARIE-ALBERTINE, est décédée à Atuona (Marquises) le 4 avril dernier, à l'âge de 79 ans, des suites d'une courte maladie.

Née à Cras (Ain) le 23 octobre 1839, la Sœur Marie-Albertine vint dans la Colonie en 1860 et résida tout d'abord à Tahiti jusqu'en 1866. Désignée ensuite pour Taiohae, elle ne quitta ce centre qu'en 1886 pour se rendre à Atuona où venait de se fonder la nouvelle mission d'Hivaoa.

Pendant cinquante-huit ans d'une vie de dévouement et d'abnégation, la sœur Marie-Albertine se consacra entièrement à l'instruction des jeunes enfants confiés à ses soins et contribua, par la diffusion de notre langue et par l'éducation de la jeunesse, à bien faire connaître et aimer la France.

* *

ETILAGÉ (AUGUSTE), mort pour la France le 6 mai dernier, à Nouméa. Ce jeune soldat né le 1^{er} juillet 1888 à Huahine (Iles-Sous-le-Vent), faisait partie du 7^{me} contingent et avait été dirigé sur la Nouvelle-Calédonie le 12 avril 1917, par le vapeur "Paloona".

NOUVELLES ET INFORMATIONS

En raison des tournées que doit effectuer le Gouverneur autour de l'île de Tahiti, les propriétaires d'exploitations, entreprises agricoles ou industrielles ayant à faire constater par le Chef de la Colonie l'importance de leurs travaux ou les résultats de leurs expériences, sont priés de faire connaître leur désir au Cabinet afin que dans le programme de voyage qui sera dressé quelques jours avant le départ une visite spéciale soit prévue pour chacun d'eux. Les intéressés devront faire connaître quelle serait approximativement la durée de la halte que nécessiterait cette visite, ce qui permettra de les informer très exactement sur la date et l'heure de la venue du Gouverneur.

No te mau tere faati o tei opuahia e te Tavana Rahi na Tahiti nei, te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua faaapu e oia'toa te mau fatu raveraa ohipa e rave rahi o tei hinaaro e ia mataitai te Tavana Rahi i ta ratou ra mau ohipa e aore ra i te mau vahi mataitai tei roaa mai ia ratou na roto i ta ratou ra mau imiraa, te ani hia'tu nei ia ratou e ia faaite mai ratou i to ratou hinaaro i te Piha papairaa parau a te Tavana Rahi ia tia ia'na ia faataa i na mahana i mua a'e i to'na ra ravaa, i te taima e au no te hiopoaraa i opua hia ra. E faaite atoa mai te feia ohipa i te maoro raa i manao hia e ratou no taua hiopoaraa ra, ia tia i te Tavana Rahi ia faaite papu atu i te mahana e i te hora e tae atu ai oia.

* * *

Il résulte d'une communication récente émanant du Département qu'à la date du 11 janvier 1918 le Comité officiel de répartition des souscriptions de la Métropole avait reçu la somme de 326.880 francs provenant des versements effectués par la Colonie au profit de nos œuvres de guerre.

* * *

Par une lettre du Sous-Secrétaire d'Etat du Ministère de la Guerre, en date du 29 décembre, la municipalité de Papeete est avisée de la réception de la somme de 1.000 francs représentant la souscription votée par le Conseil municipal de Papeete en faveur des formations sanitaires françaises pour les armées russes.

* * *

Le Lt-Colonel chargé du service des Dons au Ministère de la Guerre fait connaître l'arrivée à Marseille de 14 sacs de café vert pesant ensemble 1.274 kilog., dont la Colonie de Tahiti avait fait l'envoi au nom de l'Œuvre du Café du Soldat. Le Lt-Colonel Loiseleur termine sa lettre en transmettant les remerciements de l'armée aux auteurs de cette libéralité et l'expression de sa reconnaissance pour une si délicate attention.

* * *

La "Croix-Rose", bulletin de l'Association des jeunes filles de France, signale dans son numéro de février dernier l'arrivée à Paris de la caisse de vêtements et de linge envoyée à cette œuvre par le sous-comité d'Océanie. Tous les objets qu'elle contenait ont été distribués à des jeunes filles réfugiées de Soissons.

* * *

Le jeune H. Cadousteau, élève pilote à l'Ecole d'aviation de Châteauroux, a fait, le 17 février dernier, ses trois premiers vols seul. Le 23 février il en avait effectué quinze et en avait encore cinq à réaliser avant de rejoindre la grande piste où de nouvelles épreuves de distance et en hauteur sont nécessaires pour l'obtention définitive du brevet de pilote de la marine, pour lequel il se préparait.

* * *

Lundi 13 mai, à 19 h. 1/2, à l'occasion de la fête de Jeanne-d'Arc, M^{re} Hermel, Vicaire Apostolique de Tahiti, a fait à la Cathédrale de Papeete une conférence sur l'"Idée de Patrie", qui avait attiré une foule considérable d'auditeurs dans laquelle on pouvait remarquer toutes les notabilités de la Colonie. Une quête faite au profit des œuvres de guerre a rapporté la somme de 358 fr. 65.

* * *

Une jeune artiste australienne, Miss Edwards, qui fut une des meilleures élèves de l'Académie de peinture Colarossi à Paris, vint, il y a quelque six mois, accompagnée de sa mère, pour jouir de la belle nature océanienne et consacrer son talent à la confection de quelques toiles et sujets qui ont fait, mercredi dernier, l'objet d'une exposition dans les appartements privés de M. l'acting Consul de S. M. B. et de M^{me} J. Williams. Les privilégiés qui ont pu admirer cette manifestation d'art seront unanimes à reconnaître à la jeune artiste un talent qui s'est adapté avec une aisance remarquable au coloris et à la lumière spéciale à nos archipels. M^{me} Edwards excelle dans la peinture autant que dans l'aquarelle et le pastel. Ses figures de Maoris sont dessinées avec une sûreté de touche remarquable et rendues plus expressives par des détails typiques très heureusement choisis.

Il est à peine besoin de dire que connaisseurs et amateurs se sont empressés d'acquiescer ces jolies œuvres qu'il eût été dommage de voir quitter nos îles.

Appel à la générosité tahitienne

Aniraa i te aroha o te Fenua.

M. le Consul de France à Auckland ayant, par télégramme, fait la demande au Chef de la Colonie de provoquer des dons de coquillages, nacrés et bibelots pour la journée du quatorze juillet en faveur des œuvres de guerre françaises en Nouvelle-Zélande, le Gouverneur a cru être l'interprète fidèle de la Colonie en affirmant que ce vœu serait satisfait.

No te hoe aniraa o tei faatae hia mai na roto i te niuniu e te Tonitara Rahi o Farani i Rutirani (Auckland) i te Tavana Rahi nei o tei titau mai i to te fenua nei ia horoa'tu i te mau huru pûpû, te hei pûpû, te pârau e te vetahi atu'a mau tauihaa o tei hamani hia i onei, no te hoe ohipa tauturu tei faatupu hia e te mau Amuiraa Ohipa farani tauturu i te tamai i Rutirani, no te mahana ahuru ma maha no tiurai nei, manao ihora te Tavana Rahi e e tia ia'na ia aua' ha'tu i te pahono o te fenua nei ma te parau atu e ua farii mau hia taua ani raa ra.

En conséquence il est fait un instant appel à la générosité et à l'ingéniosité de tous pour recueillir, confectonner et livrer à M. le Secrétaire Général, qui en donnera reçu à chaque donateur, tous les objets de cette nature susceptibles d'être vendus chez nos bons alliés

E no reira, te ani-maite-hia'tu nei te feia aau arofa e te ite i te rave haere i te ohipa rii unauna, ia haaputu ratou, e ia hamani hoi e ia afai mai i taua mau tauihaa rai roto i te rima o te Faatere Hau nei, e na'na ia e horoa'tu te parau tapao no te mau tauihaa i afai hia mai, te mau

Néo-Zélandais au profit de nos œuvres de guerre.

huru taoa rii ato'a o te ohie e
o te maitai ia hoo i ô to'tatou
mau hoa amui here i Ru-
tirani, ei turu atu i te mau
ohipa tauturu no te tamai.

Il faut que l'envoi puisse être fait au plus tard dans la dernière quinzaine de juin.

la nehenehe te haponu raa
o teie nei mau tauihaa i roto
i na hepetoma hopea no tiu-
nu nei, eiaha râ ia mairi te
reira tau mahana.

Inspection du Gouverneur à l'Île Moorea.

Le 22 avril dernier, le Chef de la Colonie qu'accompagnaient M. le Secrétaire Général et l'Interprète Bouzer, s'est rendu à Moorea pour effectuer l'inspection annuelle des quatre districts de cette île.

Partie de Papeete à 7 heures précises, la "*Mouette*" débarquait ses passagers une heure et demie après au wharf d'Afareaitu. Aussitôt une conférence à laquelle assistait le gendarme Martin, Agent spécial, était consacrée à l'examen des diverses affaires à régler au cours de la tournée. Le programme étant fixé, il fut décidé que le départ pour Haapiti aurait lieu dès l'après-midi à 14 heures.

A mi-chemin entre Afareaitu et Haapiti le Gouverneur voulut remonter la route fraîchement construite et permettant d'atteindre dans le haut de la vallée des cultures magnifiques donnant la meilleure impression sur la façon dont les habitants ont compris et exécuté les conseils de l'Administration en vue d'une mise en valeur plus intensive de leurs terres. Ces constatations faites, le Chef de la Colonie poursuit sa route jusqu'à Haapiti où il est procédé à l'installation du nouveau Président du Conseil du district, le sieur Tepauhauroa a Mahuru, que l'unanimité de la population a choisi en remplacement du regretté Toia. L'inspection de l'école donne lieu à quelques remarques relatives à la fréquentation scolaire, laquelle impose aux enfants habitant au delà de 4 kilomètres de Haapiti une fatigue quelquefois excessive pour leur âge. Il y est répondu que l'article 107 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1914 sur l'instruction publique permet aux parents d'obtenir sur leur demande une dispense de fréquentation et qu'en tout état de cause il n'y a aucun inconvénient à ce que les enfants au-dessous de huit ans soient dispensés de la classe de l'après-midi. Cette explication suffit à rasséréner les mères ignorantes des dispositions réglementaires et qui avaient craint de voir leurs justes doléances repoussées.

Après avoir rendu hommage aux efforts des habitants du district pour obtenir un meilleur rendement de leurs terres, le Gouverneur leur annonce que la Commission de contrôle a donné la note « bien » au district et qu'une somme de mille francs lui a été accordée pour être répartie par le Conseil entre les agriculteurs et éleveurs qui auront fait preuve des plus heureuses initiatives. Le Chef défunt, Toia, avait encouragé de son énergie les bons travailleurs et mérité une récompense de cinquante francs qui sera versée à sa veuve. Il est bon de signaler que parmi les plus méritants se sont fait remarquer deux femmes de mobilisés, les nommées Ahuura et Teaviu, auxquelles le Chef de la Colonie a tenu à donner publiquement les preuves de sa satisfaction.

Le lendemain, 23 avril, au matin, après avoir traversé les belles cocoteraies Pater qui bordent la route à droite et à gauche, le

cortège officiel arrive à Papetoai vers 10 heures 1/2, où il est cordialement accueilli par la population rassemblée. Après les compliments de circonstance, rendez-vous est pris pour l'après-midi dix-sept heures, afin que chacun ait ainsi le temps de réfléchir aux questions qu'il y aurait lieu de débattre publiquement, ainsi que le veut l'usage en Océanie.

La première partie de l'après-midi est consacrée à la visite de l'école dont la construction sur un plan plus moderne s'impose pour l'année prochaine ; toutefois une question de terrain est à régler avant toute autre, celui sur lequel fut bâtie la construction actuelle étant exigü et dépourvu de cour de récréation. La solution consistera donc soit à surélever les classes comme cela a été fait à Papenoo et Papara ; de façon à ménager un grand préau en dessous, soit à obtenir l'échange du terrain actuel contre un autre plus vaste et répondant mieux aux nécessités nouvelles. La question est soumise au Conseil de district qui aura à faire connaître bientôt si une entente est possible et sur quelle base.

Ensuite a lieu la visite du cimetière nouvellement classé, à quelques centaines de mètres de la chefferie, en un lieu où la déclivité du sol donne toute satisfaction à M. le Dr Bellonne, chargé du Service d'hygiène, arrivé le matin même à Papetoai. Cette situation, en effet, ne comporte aucun risque de pollution pour les eaux d'alimentation captées dans la vallée immédiatement contiguë à l'ouest.

A la réunion du soir le Gouverneur annonce à la population que pour reconnaître les efforts méritoires du Président et des travailleurs agricoles, la commission d'inspection des cultures vivrières avait décerné la note « très bien » au district, avec prime de mille francs à partager entre les ouvriers et propriétaires les plus méritants. En raison de son action personnelle et du zèle dont il a fait preuve pour stimuler le courage de ses administrés, le Président a mérité personnellement une mention honorable et une prime de 100 francs. Ces déclarations produisent la meilleure impression tout en démontrant l'intérêt capital que les pouvoirs publics attachent à cette question de la mise en valeur du sol. Le reste de l'après-midi est consacré à l'examen de questions de moindre importance mais que les intéressés prennent un évident plaisir à discuter avec le Chef même de la Colonie.

Le lendemain 23 avril, le Gouverneur s'arrêtait à Paopao, tout au fond de la baie de Cook, où le Chinois Shan Ching Kang a établi de belles rizières d'une superficie de 75 ares. Ces rizières lui ont déjà donné une première récolte d'une tonne environ. Il compte dans six semaines faire une nouvelle et plus abondante moisson et paraît très sûr du succès. A quelques centaines de mètres plus loin, sur la droite de la route, un autre Chinois a suivi l'exemple. Sa rizière est moins grande mais l'aspect en est magnifique.

A Maharepa, lieu de la halte pour le déjeuner, le Chef de la Colonie visite l'école et constate sur le vu du registre d'appel que, sans raisons plausibles, de nombreux parents retiennent leurs enfants auprès d'eux au lieu de les envoyer en classe. Il manifeste publiquement le mécontentement qu'il éprouve de cette situation et rappelle aux autorités locales et aux enfants eux-mêmes, qu'il veillera personnellement à ce que les sanctions prévues aux articles 105 à 108 de l'arrêté du 1^{er} août 1914 soient à l'avenir appliquées avec rigueur.

Sur un autre terrain, celui de l'agriculture, le Gouverneur à, par contre, l'occasion de louer les efforts développés dans cette circonscription ; elle a mérité la mention « bien », avec prime de 800 francs, et son mutoi, qui a payé d'exemple en faisant pro-

duire à ses propriétés des quantités considérables d'ignames et de haricots, a obtenu des éloges officiels ainsi qu'une gratification de cinquante francs.

La visite de la rizerie de Tehavaro fait constater par rapport à l'année passée des progrès sérieux dans l'usinage. Une grande aire cimentée a été bâtie devant les magasins pour le séchage du grain, des pilons plus perfectionnés ont pu être mis en marche grâce à des pièces essentielles taillées en une pierre à grain rouge qu'il a fallu faire venir de Chine. Le décortiquage s'opère ainsi dans de bien meilleures conditions et le riz, plus blanc, moins écrasé, est ainsi plus marchand.

Vers trois heures a lieu la visite des vastes rizières de Temae, dont la superficie dépasse douze hectares. Quelques mécomptes ont été éprouvés au cours de l'année 1917 du fait que la main-d'œuvre, devenue plus exigeante, a tendance, après quelques mois d'apprentissage, à aller s'établir ailleurs pour son propre compte, ce qui, en somme, est d'excellent augure pour l'avenir de la riziculture ; au surplus des terrains d'un niveau plus bas et imprégnés d'eau saumâtre n'ont eu qu'un rendement peu appréciable. Ces deux constatations n'ont pas été sans profit pour l'entreprise : afin de s'attacher la main-d'œuvre les directeurs ont légèrement relevé les salaires des travailleurs, et comme l'espace ne leur fait pas défaut ils ont établi leurs nouveaux champs de riz dans la partie de Temae la plus éloignée de la zone maritime.

Comme à Paopao, et sans doute aussi dans les diverses régions de Tahiti et Moorea, il serait possible à Temae d'obtenir sur le même terrain deux récoltes annuelles. Toute l'année est favorable à la maturation du grain, si bien que par une rotation continue des ensemencements on pourrait obtenir une récolte chaque mois. L'expérience toutefois fera mieux connaître à quelles saisons il convient de faire les semis et repiquages pour obtenir les plus gros rendements en grains, car il suffit, semble-t-il, de s'en tenir à deux récoltes annuelles.

Le Gouverneur, qui avait encouragé déjà l'entreprise rizicole de Temae par le versement d'une prime de mille francs à son directeur, a promis à celui-ci de ne pas perdre de vue ses efforts et de les aider à nouveau si des progrès sérieux venaient encore à être réalisés et si, notamment, la production devenait telle qu'elle fût suivie d'une réduction du prix de vente. A l'heure actuelle le kilo de riz décortiqué étant vendu 1 fr. 25, soit au même prix que celui d'importation, il est évident que le consommateur n'est pas incité à acheter une denrée qui est loin encore de valoir en qualité les riz de Chine ou du Japon.

La visite de l'école de Teaharoa fournit au Chef de la Colonie une nouvelle occasion de constater la bonne tenue de cet établissement et les progrès remarquables obtenus par M^{me} Olivia Teaurioroa, née Smidt, principalement en ce qui concerne l'usage pratique de la langue française parmi ses élèves. Cette école, trop petite pour contenir et mettre à leur aise les nombreux enfants qui la fréquentent, sera agrandie au cours de l'année 1919. Il en sera fait de même pour celle de Maharepa, bâtie sur le même modèle. Après quelques interrogations le Chef de la Colonie manifeste sa satisfaction à l'institutrice et lui annonce qu'elle recevra prochainement un témoignage d'encouragement ainsi qu'une gratification de 100 francs.

En passant dans le fond de la baie de Vaiare, le Gouverneur s'arrête au wharf, dont il avait assisté aux premiers travaux lors de sa précédente tournée. Cet ouvrage rend aujourd'hui d'appréciables services aux goélettes fréquentant cette région. De nombreuses marchandises et des matériaux de construction accumulés sur le tablier de l'appontement démontrent l'utilité pratique

de ces moyens d'accostage dont le nombre ne saurait jamais être assez grand.

L'arrivée à Afareaitu a lieu à cinq heures. La population réunie sur la place publique expose ses doléances et remercie l'autorité des encouragements donnés à l'agriculture. Grâce à l'effort déployé de tous côtés, on constate déjà que les conditions de l'existence matérielle se trouvent singulièrement améliorées ; on emprunte moins au Chinois ou du moins on prend moins à crédit, on se libère plus facilement des dettes du passé, en un mot si cette heureuse impulsion est soutenue, la crise qui s'annonçait comme devant être particulièrement grave passera presque inaperçue.

Après avoir loué la bonne volonté de tous à suivre les conseils et l'exemple de l'excellent Chef du district M. Teriitauirohotu a Mataitai, le Gouverneur fait savoir qu'Afareaitu a mérité dans cette œuvre de renaissance agricole la note « très bien » avec prime de mille francs à répartir entre les plus méritants travailleurs. Le Président du Conseil obtient en outre une mention honorable comportant un diplôme et une prime personnelle de 100 francs.

Le soir, après une visite à l'école, les dernières questions intéressant l'île de Moorea sont traitées à l'Agence spéciale avec le gendarme Martin ; les travaux inscrits au plan de campagne pour l'année 1918 sont discutés et arrêtés dans les grandes lignes de leur exécution ; il est décidé que le wharf de Haapiti sera maintenu en l'état et au lieu où il a été édifié, bien que son orientation soit défectueuse par certaines journées de fortes brises de sud-est ; que la ligne téléphonique du tour de l'île sera bientôt remise en état grâce à trois appareils nouveaux et à 4 kilomètres de fil qui viennent d'être mis à la disposition de M. Martin ; de nombreuses réparations ou améliorations seront faites aux routes, ponts, écoles et autres immeubles administratifs, pour une somme totale de 20,000 francs.

Le soir un dîner officiel est donné chez le Chef d'Afareaitu, et le lendemain matin, dès 7 heures, la "*Mouette*" reprenait la mer pour arriver à Papeete un peu avant neuf heures.

PORT DE PAPEETE

Liste des passagers arrivés.

30 avril. — Vapeur *Moana*, venant de San Francisco. Passagers : M. H. Grand, M^{mes} A. Goupil, Cassiau, M^{lle} Miller, M. Varney, M. et M^{me} Wakefield, M. et M^{me} Wilson, D^r J. W. Henry, M. et M^{me} J. B. Thomas, M. B. Hawks, M. et M^{me} François de Willy et enfant, M. G. Gournac, 48 soldats dont les noms suivent : MM. P. Montaron, Langomazino, L. Juventin, Teriierooiterai, J. Wolher, E. Peltzer, D. Ravaki, L. Arnaud, Teriitauarai a Ateni, Geo Perry, Teraimana a Oropeti, J. Jamet, A. Drollet, C. Coppenrath, Tehuitua, Mercier, Huitoofa, Tiamatai a Fiu, A. Bonnet, Tereua a Tutea, Tuana a Terii, Albert Viri, F. Blanchard, Max Burns, Ch. Perry, Tetuanui a Luta, F. Durietz, Tapi Tehoa, Matanoa a Taupua, Teano a Tahito, Temauri a Teihoarii, Rota Fareura, Hunter Terii, Taïmano a Maono, Arunuifaatomoava a Tumahai, Mihirai a Peni, Pupaura a Tevahinetua, Tama a Tama, E. Nollenberger, Brander Terii, Léon Rey, J. Hérault, Vincent Lequerré, Tetuanui a Tumahai, Teremai a Putoa, Hiva a Mau, Teuruarii a Puarai, Teriimarama, J. Lecaill.

2 mai. — Vapeur *Paloona*, venant de Wellington via Ratonga. Passagers : MM. P. Miller, A. Mac Neil, C. Virieux, A. Bérard, Wong Soon et enfant. Indigènes : Poko Pu vahine, Kao et enfant.

Liste des passagers partis.

1^{er} mai. — Vapeur *Moana*, allant à Wellington via Rarotonga. Passagers : M. Vigo Rasmussen, M^{lle} Marguerite Adams, M. Taikaia a Haereraaroa, M. et M^{me} Cowan et enfant, Moari vahine, M. H. Taylor, MM. Adolphe Lommel, W. H. Curle, M^{me} Stirling, M^{lle} M. Tangimetua, M^{me} Davies et 2 enfants, Mataitaua a Monarua.

3 mai. — Vapeur *Paloona*, allant à San Francisco. Passagers : MM. L. B. Virieux, Eugène Orsini, Eugène Deniau, M^{me} Lydie Deniau, MM. Emile Vermeersch, Y. Nikaido, M^{me} Tautu, M^{lle} Edmée Tautu, M. Joseph Hunter, M^{me} V^{re} Tambrun, M. Tiburcio Zuniga, MM. Toramatsu Hanzawa, Kenji Watanabe, Eiji Watanabe, Masajiro Kanaya, Cyrille Dauphin, Ruatupua a Maiouma, Eugène Gogniec, Cheung Louk-Wing n° 1887.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'avril 1918.

ENTRÉES

2 avril. — Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 tonneaux.
2 avril. — Goëlette à voiles française *Tiare*, de 16 tonneaux.
2 avril. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
3 avril. — Goëlette à moteur franç. *France-Australe*, de 70 t.
3 avril. — Vapeur anglais *Moana*, de 2414 tonneaux.
4 avril. — Vapeur anglais *Paloona*, de 1736 tonneaux.
5 avril. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
5 avril. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
5 avril. — Goëlette à moteur française *Mouette*, de 56 tonneaux.
6 avril. — Goëlette à moteur française *Sophie*, de 56 tonneaux.
7 avril. — Goëlette à moteur française *Teuiapi*, de 6 tonneaux.
7 avril. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
11 avril. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
12 avril. — Goëlette à voiles française *Vahine-Katopua*, de 20 t.
12 avril. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
13 avril. — Goëlette à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
14 avril. — Goëlette à moteur français *Moana*, de 140 tonneaux.
17 avril. — Goëlette à moteur française *Vahine-Tahiti*, de 30 ton.

17 avril. — Vapeur français *Saint-François*, de 333 tonneaux.
17 avril. — 3 mâts goëlette à huniers *Roy Sommers*.
19 avril. — Goëlette à moteur anglaise *Vaite*, de 93 tonneaux.
21 avril. — Côté à voiles français *Rairoa*, de 12 tonneaux.
21 avril. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
23 avril. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
24 avril. — Goëlette à voiles française *Tearia*, de 76 tonneaux.
25 avril. — Goëlette à moteur française *Mouette*, de 56 tonneaux.
25 avril. — Côté à voiles français *Teuiapi*, de 6 tonneaux.
26 avril. — Goëlette à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
29 avril. — Goëlette à moteur française *Mouette*, de 56 tonneaux.
30 avril. — Côté à voiles français *Teolu*, de 36 tonneaux.
30 avril. — Vapeur anglais *Moana* de 2414 tonneaux.
30 avril. — Chaloupe française à moteur *Ahuura*, de 8 ton.

SORTIES

3 avril. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
4 avril. — Vapeur anglais *Moana*, de 2414 tonneaux.
4 avril. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
5 avril. — Vapeur anglais *Paloona*, de 1736 tonneaux.
5 avril. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
5 avril. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
6 avril. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
9 avril. — Côté français *Rereamanu*, de 12 tonneaux.
11 avril. — Goëlette à moteur franç. *France-Australe*, de 70 t.
11 avril. — Goëlette à voiles française *Tiare*, de 16 ton.
13 avril. — Goëlette à moteur française *Suzanne*, de 24 ton.
16 avril. — Goëlette à moteur française *Pastime*, de 20 tonneaux.
16 avril. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
16 avril. — 3 mâts goëlette à moteur français *Kaeo*, de 136 ton.
16 avril. — Goëlette à moteur anglaise *Ysabel May*, de 94 ton.
17 avril. — Goëlette à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 t.
18 avril. — Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 tonneaux.
20 avril. — Goëlette à voiles franç. *Vahine-Katopua*, de 20 ton.
20 avril. — Vapeur français *Saint-François*, de 333 tonneaux.
22 avril. — Goëlette à moteur française *Mouette*, de 56 tonneaux.
23 avril. — Goëlette à moteur française *Moana*, de 140 tonneaux.
23 avril. — Chaloupe à moteur française *Alliance*, de 12 tonneaux.
24 avril. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
24 avril. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
29 avril. — Côté français *Rairoa*, de 12 tonneaux.
29 avril. — Goëlette à moteur française *Pro-Patria* de 98 ton.
29 avril. — Goëlette à moteur française *Mouette*, de 56 tonneaux.

ANNONCES

ANNONCES JUDICIAIRES

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Insertions faites en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier du Tribunal civil de Première instance de Papeete, île Tahiti, informe Madame TOIMATA a TEMANAVA, veuve Louis Urutia, ayant demeuré à Tiputa, île Rairoa (archipel Tuamotu), mais aujourd'hui sans domicile ni résidence connus, qu'une demande en paiement de la somme de 1817 francs, dirigée contre elle par M. Georges Bambridge, commerçant à Papeete, a été déposée au greffe

de ce Tribunal le 2 mai 1918, et que M. le Président a fixé au mardi 27 août 1918 l'audience à laquelle sera appelée ladite affaire.

E. THURET.

Le greffier du Tribunal civil de Première instance de Papeete informe M. TUMATAAROA a PUHIA, sans domicile ni résidence connus, que M^{lle} Toatiti a Puhia, ayant M^e Sigogne pour Défenseur, a déposé le 8 mai 1918, au greffe de ce Tribunal, une requête à fin de partage des successions Tumataaroa a Puhia et Rainui a Tetiarahi,

Et que M. le Président a fixé au 18 juin 1918, à 8 heures, l'audience à laquelle sera appelée ladite affaire.

E. THURET.

EXTRAIT

D'un exploit signifié au Parquet du Procureur de la République le 7 mai 1918, par le ministère de l'huissier Holozet, à la requête de M. Emile Lévy, négociant-armateur, demeurant à Papeete, ayant pour défenseur M^e Brault,

IL APPERT :

Que signification a été donnée à M. JEAN DELPIT, autrefois avocat-défenseur près les tribunaux de Papeete, actuellement sans domicile ni résidence connus,

D'un procès-verbal en date du 29 avril dernier contenant saisie réelle d'une parcelle de terre sise à Papeete, quai de l'Urane, et des constructions y édifiées.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur
à Papeete.

A VENDRE

Par licitation par suite de
surenchère et sur nouvelle baisse
de mise à prix.

Le **Mardi onze juin** mil neuf cent dix-huit, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première instance siéant en audience des criées au Palais de Justice, à Papeete, les immeubles indivis entre les héritiers de la succession du Prince Terühinoiatua Pomare, ci-après désignés :

A la requête, poursuite et diligence de :

1^o M. Ariiane Tevahituaipatea T. POMARE, propriétaire, demeurant à Papeete ;

2^o M^{me} Teriitehamaitua Tetuanui M. POMARE, épouse de M. William Cowan, propriétaire, demeurant à Papeete ;

3^o M. William COWAN, agissant pour assister et autoriser ladite dame, son épouse, avec laquelle il demeure à Papeete,

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Etude de M^e L. Sigogne, Défenseur.

En présence de :

Madame Isabelle SHAW, veuve Tuavira Pomare, propriétaire, demeurant à Arue, prise en sa qualité de tutrice du mineur Ariipaea Tetupui Ariki POMARE.

Désignation des immeubles à vendre :

Premier lot. — Terre AHARATURAI, sise à Hitiaa, bornée du côté de la mer par la terre Ohipapa où elle mesure 32 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Tonini où elle mesure 90 mètres, du côté du district de Taravao par la terre Ohipapa où elle mesure 123 mètres, du côté du district de Mahaena par les terres Pahamai et Vaipoiri où elle mesure 129 mètres.

Deuxième lot. — Terre TEARAMAA, sise à Hitiaa, bornée du côté de la mer par la terre Tearo où elle mesure 84 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Ohipapa sur laquelle elle mesure 60 mètres, du côté du district de Taravao par la montagne où elle mesure 238 mètres, du côté du district de Mahaena par les terres Moora et Vaipoiri où elle mesure 238 mètres.

Troisième lot. — Terre ATOROHUIA-RII, sise à Hitiaa, bornée du côté de la mer par la terre Tepuaraa où elle mesure 71 mètres, du côté de l'intérieur par les terres Teraioapaopao et Aaraicie où elle mesure 118 mètres, du côté du district de Taravao par les terres Fareanu et Taratihi où elle mesure 90 mètres, du

côté du district de Mahaena par la terre Tootoomiro où elle mesure 50 mètres.

Quatrième lot. — Terre TAIPU, sise à Hitiaa, située près du 43^e kilomètre de de la route de ceinture, bornée d'un côté par la mer où elle mesure 31 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Temuhuruataura où elle mesure 46 mètres, du côté de Taravao par la terre Arupa où elle mesure 90 mètres, et du côté opposé par la terre Papamotu où elle mesure 120 mètres.

Cinquième lot. — Terre TEVAITAU, sise à Faaone, bornée du côté de la mer par la terre Farerimu où elle mesure 66 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Atitai où elle mesure 260 mètres, du côté du district de Taravao par les terres Urumaru et Vaiperenei où elle mesure 80 mètres, du côté du district de Mahaena par la terre Tauahaari et la montagne Tahauri où elle mesure 34 mètres.

Sixième lot. — Terre MAMAORORAA, sise à Faaone, bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 193 mètres, du côté de l'intérieur par la montagne Teruavini où elle mesure 178 mètres, du côté du district de Taravao par la terre Taramaa où elle mesure 220 mètres, du côté du district de Mahaena par la terre Tepaturoa où elle mesure 220 mètres.

Septième lot. — Terre TOREA, sise à Faaone, bornée du côté de la mer par la terre Aroafaâa où elle mesure 80 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Tevaifatata où elle mesure 40 mètres, du côté du district de Mahaena par la terre Amuriavai où elle mesure 70 mètres, du côté du district de Taravao par la montagne où elle mesure 75 mètres.

Huitième lot. — Terre FAAHURAI, sise à Faaone, bornée du côté de la mer par la terre Amuriavai où elle mesure 50 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Otnu où elle mesure 40 mètres, du côté du district de Mahaena par la terre Hauara où elle mesure 96 mètres, du côté du district de Taravao par la montagne où elle mesure 56 mètres.

Quatorzième lot. — Terre ATIFAA-TEA, sise à Tiarei, bornée du côté de la mer par les terres Tetaroa, Raupuni et Tetahua où elle mesure 115 mètres, du côté de l'intérieur par les terres Faahure et Tepaepae où elle mesure 116 mètres, du côté du district de Papenoo par les terres Aitaiteoreti et Tenuhu où elle mesure 42 mètres et du côté du district de Mahaena par la grande limite de Avehi où elle mesure 24 mètres.

Quinzième lot. — Terre ONOHEA et la vallée à féi TEHAMAA, sises à Tiarei, bornées du côté de la mer, par la mer où elle mesure 40 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Teutupapa et la montagne où elle mesure 120 mètres, du

côté du district de Papenoo par la terre Nanaia où elle mesure 78 mètres, et du côté du district de Mahaena par la terre Afarerii où elle mesure 155 mètres.

Seizième lot. — Terre HINAHINA. Se trouve à environ un kilomètre du temple et de l'école de Tiarei, côté de Hitiaa.

La terre "Hinahina api" inscrite sur le registre des terres du district de Tiarei sous le numéro trois cent quatre-vingt-sept, folio cent quarante, dans les termes suivants : « S'étend depuis la terre Tutatehua, du côté de l'Ouest, jusqu'à toucher une autre Hinahina, sur une largeur d'environ vingt-cinq brasses, et depuis le récif jusque sur la montagne Teara, sur une étendue d'environ cent soixante-dix brasses, depuis la mer jusqu'au pied de la montagne. »

Dix-septième lot. — Terre HAAPAIA-NOO, sise à Papenoo, bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 23 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Tetape où elle mesure 18 mètres, du côté du district de Haapape par la terre Atinone où elle mesure 164 mètres, du côté du district de Tiarei par la terre Ateihoi-terai où elle mesure 164 mètres.

Dix-huitième lot. — Terre VAITAIA (montagne), sise à Afareaitu, bornée du côté de la mer par la terre Niaumaro où elle mesure 134 mètres, du côté de l'intérieur par la montagne où elle mesure 130 mètres, du côté du district de Teaharoa par les terres Teaeava et Punaehu où elle mesure 400 mètres, du côté du district de Haapiti par la terre Vaitaitai où elle mesure 400 mètres.

Vingtième lot. — Terre TAMANAI et vallées Teata, sises à Afareaitu, bornées du côté de la mer par la terre Tepatii où elle mesure 120 mètres, du côté de l'intérieur par la terre Temamai où elle mesure 129 mètres 50, du côté du district de Teaharoa par la rivière Papehau où elle mesure 92 mètres, du côté du district de Haapiti par la rivière Tereva où elle mesure 43 mètres 50.

Vingt-unième lot. — Terres TUPA et PUATORO, sises à Papetoai, bornées du côté de la mer par la mer où elle mesure 234 mètres, du côté de l'intérieur par la montagne Puaveravera où elle mesure 230 mètres, du côté du district de Papetoai par la terre Ufene où elle mesure 400 mètres, du côté d'Afareaitu par la terre Tahiamanu où elle mesure 400 mètres.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal de Première instance de Papeete en date du vingt-sept novembre mil neuf cent dix-sept, enregistré et signifié.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal le dix-neuf décembre mil neuf cent dix-sept.

Par jugement en date du 7 mai 1918, les mises à prix ont été de nouveau abaissées et fixées comme suit :

D'autre part les quatorzième et vingt-unième lots seront remis en vente sur surenchère du sixième faite au greffe les 23 et 16 avril 1918 par MM. Tanoa a TE-MANUPAIORUA et Tetuaereva a FAE-HAU, respectivement aux mises à prix de 186 fr. 67 et 7.210 francs.

Premier lot. — Cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes, ci.....	187 ^f 50
Deuxième lot. — Cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes, ci.....	187 50
Troisième lot. — Cent vingt-cinq francs, ci.....	125 >
Quatrième lot. — Quatre-vingt-treize francs soixante-quinze centimes, ci.....	93 75
Cinquième lot. — Cent vingt-cinq francs, ci.....	125 >
Sixième lot. — Deux cent cinquante francs, ci.....	250 >
Septième lot. — Soixante-quinze francs, ci.....	75 >
Huitième lot. — Cent francs, ci.....	100 >
Quatorzième lot. — Cent quatre-vingt-six francs soixante-sept centimes, ci.....	186 67
Quinzième lot. — Quatre-vingt-treize francs soixante-quinze centimes, ci.....	93 75
Seizième lot. — Trois cent douze francs cinquante centimes, ci.....	312 50
Dix-septième lot. — Cent vingt-cinq francs, ci.....	125 >
Dix-huitième lot. — Cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes, ci.....	187 50
Vingtième lot. — Cent vingt-cinq francs, ci.....	125 >
Vingt-unième lot. — Sept mille deux cent dix francs, ci....	7.210 >

Fait et rédigé par moi, Défenseur pour-suisant.

Papeete, le 8 mai 1918.

L. SIGOGNE.

A VENDRE PAR LICITATION PAR SUITE DE SURENCHÈRE

Le **Mardi onze juin** mil neuf cent dix-huit, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première instance séant en audience des criées au Palais de Justice, à Papeete, un immeuble dépendant de la succession de Madame Cécile Van Bastolaër, sis à Taravao.

A la requête, poursuite et diligence de :
1° Madame Marie, Jeanne PICARD, épouse assistée et autorisée du sieur Casi-

mir Bourgade, avec laquelle demeure au district de Punaauia, île Tahiti,

Agissant comme héritière pour un sixième de M^{me} Cécile Van Bastolaër, sa mère décédée, et comme héritière pour un vingtième des droits de Monsieur Alfred Picard, son frère, dans la succession de dame Cécile Van Bastolaër;

2° Monsieur Casimir BOURGADE, agissant pour l'assistance et l'autorisation maritale,

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Etude de M^e Lucien Sigogne, Défenseur.

Contre :

1° Monsieur Moana a HITI, propriétaire, demeurant à Taravao, pris tant en son nom personnel que comme tuteur des mineurs Alfred Picard;

2° Monsieur Joseph, Nicolas PICARD, propriétaire, demeurant à Taravao;

3° Monsieur Charles PICARD, sans profession, demeurant à Orofara, district de Mahina;

4° Madame Victorine PICARD, épouse William Robinson, demeurant à Pirae;

5° Monsieur William ROBINSON, propriétaire, demeurant à Pirae, pris pour assister et autoriser ladite dame son épouse;

6° Madame Marguerite PICARD, épouse Ange Lequerré;

7° Monsieur Ange LEQUERRÉ, brigadier de police, pris pour assister ladite dame son épouse avec laquelle il demeure à Papeete,

Tous les susnommés, à l'exception de M. Charles PICARD, faisant élection de domicile à Papeete, Place Notre-Dame, en l'Etude de M^e Léonce Brault, Défenseur.

Désignation de l'immeuble à vendre.

Lot unique (ancien premier lot.) — La parcelle de la terre TEVIHONU, sise à Taravao, donnant sur la mer et la route de ceinture et touchant d'autre part à une rivière.

Il s'y trouve environ 200 cocotiers âgés de plus de 30 ans, quelques avocatiers, cotonniers, bananiers, citronniers et orangers.

La superficie est de 5 hectares 36 ares 3 centiares, selon plan joint à un procès-verbal d'expertise déposé au greffe de Papeete le 29 décembre 1916.

Un emplacement de 20 mètres, donnant sur la route de ceinture, a été réservé comme cimetière de la famille Picard, quoique faisant partie de la parcelle vendue.

La vente des immeubles dépendant de la succession de dame Cécile Van Bastolaër a été autorisée par jugement du Tribunal de Première instance de Papeete en date du quatre décembre mil neuf cent dix-sept, enregistré et signifié.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal le vingt mars mil neuf cent dix-huit.

L'immeuble ayant été adjugé à l'audience des criées du Tribunal de Première instance du vingt-trois avril mil neuf cent dix-huit au sieur Alexandre Drollet, M. Casimir Bourgade, par acte au greffe du premier mai mil neuf cent dix-huit, a déclaré surenchérir du sixième.

La mise à prix se trouve fixée, par suite de la surenchère à la somme de onze mille sept cent vingt-cinq francs, ci..... 11.725 fr.

Fait et rédigé par moi, Défenseur pour-suisant.

Papeete, le 8 mai 1918.

L. SIGOGNE.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Le CONSULAT DE NORVÈGE et l'Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete, seront incessamment transférés au coin des rues de l'Ouest et de l'Hôpital.
Papeete, le 15 mai 1918.

HOTEL DU DIADÈME

Maison se recommandant par sa bonne tenue et ses repas soignés.

PRIX MODÉRÉS.

L. ELZÉA, PROPRIÉTAIRE.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement :

CALENDRIER POUR 1918

EN FEUILLE

PRIX : 50 CENTIMES.

ANNUAIRE DE TAHITI

POUR 1917

Edition entièrement refondue

PRIX : 3 FRANCS.

Par la Poste : 3 fr. 35.

TABLE ALPHABÉTIQUE

des actes en vigueur dans la Colonie, dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

Prix : 15 francs.

15 mai 1918

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

711

COLONIE DE TAHITI

(Circulaire ministérielle du 14 septembre 1906.)

Principales marchandises importées ou exportées	Espèce des unités	1 ^{er} trimestre de l'année courante		1 ^{er} trimestre de l'année précédente		Différence pour l'année courante			
						En plus		En moins	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
IMPORTATIONS									
Conserves de viandes en boîtes	Kilos	52.776	127.976 ^f	27.266	35.684 ^f	25.510	92.295	»	»
Beurre salé	id.	6.529	36.269	6.480	32.912	49	3.357	»	»
Saumon en boîtes.....	id.	61.131	85.802	25.755	26.648	35.376	59.154	»	»
Farine de froment.....	id.	569.166	284.713	416.307	207.034	152.859	77.679	»	»
Riz entier.....	id.	207.285	109.037	243.601	94.821	»	14.216	36.316	»
Sucres raffinés.....	id.	16.809	11.470	24.397	14.327	»	»	7.588	2.857
Bois brut.....	Mèt. cube	537	27.553	1.490	57.396	»	»	953	29.843
Vins rouges en fûts.....	Litre	105.718	48.172	66.082	22.302	39.636	25.870	»	»
Bières.....	id.	26.932	27.293	8.379	6.458	18.553	20.835	»	»
Tôles galvanisées	Kilos	39.432	86.293	82.091	38.577	»	47.716	42.659	»
Savons ordinaires.....	id.	46.824	37.621	83.916	48.555	»	»	37.092	10.934
Tissus.....	Valeur	»	737.172	»	273.537	»	463.635	»	»
Chaussures	id.	»	74.532	»	24.460	»	50.072	»	»
Bois raboté.....	Mèt. cube	406	27.576	662	57.636	»	»	256	30.060
Allumettes.....	Grosse	3.150	13.575	3.550	9.996	»	3.579	400	»
Divers.....	Valeur	»	1.581.305	»	864.164	»	717.141	»	»
Numéraire.....			»		»		»		»
Totaux.....			3.316.359 ^f		1.814.504 ^f		1.575.549		73.694
EXPORTATIONS									
Biches de mer.....	Kilos	»	»	2.930	752	»	»	2.930	752
Nacres.....	id.	265.508	254.410	254.606	370.557	10.902	»	»	116.147
Oranges.....	Nombre	208.500	4.070	262.900	5.258	»	»	54.400	1.188
Cocos secs.....	id.	171.550	25.482	224.120	33.580	»	»	52.570	8.098
Coprah.....	Kilos	3.186.577	2.169.406	2.308.335	1.516.901	878.242	652.505	»	»
Vanille.....	id.	27.967	316.422	31.692	364.932	»	»	3.725	48.510
Fungus.....	id.	»	»	»	»	»	»	»	»
Phosphates naturels.....	id.	4.744.720	94.840	10.800.080	216.001	»	»	6.055.360	121.161
Huile de cocos.....	id.	52.436	110.215	»	»	52.436	110.215	»	»
Divers.....	Valeur	»	20.706	»	28.772	»	»	»	8.066
Numéraire.....			»		»		»		»
Marchandises réexportées :			2.995.551 ^f		2.536.753 ^f		762.720 ^f		303.922 ^f
Françaises.....	Valeur		»		»		»		»
Etrangères.....	id.		687.418		69.645		617.773		»
Totaux.....			3.682.969 ^f		2.606.398 ^f		1.380.493 ^f		303.922

Mouvement commercial dans la colonie de Tahiti pendant le 1^{er} trimestre de l'année 1918.

	IMPORTATIONS				EXPORTATIONS				COMMERCE TOTAL			
	1 ^{er} tri- mestre de l'année courante	1 ^{er} tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante		1 ^{er} tri- mestre de l'année courante	1 ^{er} tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante		1 ^{er} tri- mestre de l'année courante	1 ^{er} tri- mestre de l'année précédente	Différence pour l'année courante	
			En plus	En moins			En plus	En moins			En plus	En moins
France.....	35.189	»	35.189	»	»	26.823 ^f	»	26.823	35.189 ^f	26.823 ^f	8.366	»
Colonies françaises.	1.760	»	1.760	»	180	»	180	»	1.940	»	1.940	»
Etranger.....	3.279.410	1.814.504	1.464.906	»	3.682.789	2.579.575	1.103.214	»	6.962.199	4.394.079	2.568.120	»
Totaux.....	3.316.359 ^f	1.814.504 ^f	1.501.855	»	3.682.969 ^f	5.606.398 ^f	1.103.394	26.823	6.999.328	4.420.902 ^f	2.578.426	»

Station de Makatea.

Mois de Novembre 1917.

DATES	TEMPÉRATURES			TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.												ÉTAT DU CIEL		
	EXTREMES			6 heures				12 heures				18 heures				6 heures.	12 heures.	18 heures.
	Minima.	Maxima.	Moyenne.	THERMOMÈTRES.			État hygrométrique	THERMOMÈTRES.			État hygrométrique	THERMOMÈTRES.			État hygrométrique			
				Sec.	Mouillé.	Différence.		Sec.	Mouillé.	Différence.		Sec.	Mouillé.	Différence.				
1	22.6	33.7	28.15	24.4	22.2	2.2	82.0	31.6	25.0	5.6	62.0	27.8	24.2	3.6	73.0	6	5	7
2	22.5	34.0	28.25	24.3	22.1	2.2	82.0	32.0	26.2	5.8	62.0	27.8	24.4	3.4	74.5	6	5	5
3	24.1	32.8	28.45	24.4	22.0	2.4	80.0	28.9	24.8	4.1	70.0	28.7	24.1	4.6	67.0	5	5	4
4	22.8	32.9	27.85	24.3	22.1	2.2	82.0	30.2	25.0	5.2	64.0	28.7	24.3	4.4	68.5	6	5	7
5	23.3	33.3	28.3	24.3	22.3	2.0	83.0	32.0	26.0	6.0	61.0	28.5	24.5	4.0	70.5	6	4	7
6	23.8	33.1	28.45	24.2	22.4	1.8	85.0	31.4	25.8	5.6	63.0	28.0	24.0	4.0	70.0	4	5	5
7	23.0	32.0	27.50	23.5	21.8	1.7	85.5	31.0	25.5	5.5	63.0	27.9	23.9	4.0	70.0	7	5	6
8	24.0	33.0	28.5	24.3	22.0	2.3	81.0	30.5	25.0	5.5	62.5	25.0	24.0	1.0	92.0	6	4	6
9	23.8	31.8	27.8	24.2	22.2	2.0	83.0	30.9	25.3	5.6	62.5	28.1	24.4	3.7	73.0	4	5	6
10	24.0	33.7	28.85	24.8	22.4	2.4	80.5	31.6	26.0	5.6	63.0	28.0	24.2	3.8	72.0	5	4	4
11	22.2	32.3	27.25	23.0	21.5	1.5	87.0	31.7	26.0	5.7	62.5	28.0	24.3	3.7	73.0	5	4	6
12	23.9	32.9	28.4	24.8	22.1	2.7	78.0	31.9	26.0	5.9	61.5	27.9	24.5	3.4	74.5	6	4	5
13	22.7	32.0	27.35	24.0	22.0	2.0	83.0	30.1	25.8	4.3	70.0	27.0	23.5	3.5	74.0	6	4	4
14	23.0	32.0	27.5	24.3	22.0	2.3	81.0	29.8	24.6	5.2	63.5	27.8	23.8	4.0	70.0	7	3	4
15	22.8	33.0	27.9	24.6	22.5	2.1	82.5	30.7	25.3	5.4	63.5	27.5	24.0	3.5	73.5	6	5	6
16	24.0	31.0	27.5	24.9	23.0	1.9	84.5	28.8	24.4	4.4	68.5	27.1	24.1	3.0	77.0	9	6	8
17	23.9	34.8	29.35	24.1	22.5	1.6	86.5	31.9	26.0	5.9	61.5	30.2	25.8	4.4	69.0	5	3	6
18	22.8	33.7	28.25	23.3	22.3	1.0	91.5	30.1	25.1	5.0	65.0	29.0	25.0	4.4	69.0	6	5	7
19	21.8	31.0	26.4	22.4	21.8	0.6	95.0	28.3	24.3	4.0	70.5	27.6	24.4	3.2	76.0	6	5	5
20	22.0	30.9	26.45	23.0	22.0	1.0	91.0	29.0	24.9	4.1	70.5	27.0	24.3	2.7	79.0	6	8	8
21	23.9	32.0	27.95	25.0	23.0	2.0	84.0	27.0	25.0	2.0	84.0	28.8	24.9	3.9	71.5	5	6	3
22	21.9	34.0	27.95	22.3	21.9	0.4	96.0	32.0	26.8	5.2	65.0	30.0	25.6	4.4	69.0	3	2	3
23	22.1	33.8	27.95	23.4	22.8	0.6	95.0	31.8	26.6	5.2	65.0	30.0	26.0	4.0	72.0	7	4	5
24	23.9	31.0	27.45	25.0	22.8	2.2	82.0	29.3	25.0	4.3	69.5	23.9	22.8	1.1	91.0	8	9	10
25	22.1	31.0	26.55	24.8	22.7	2.1	83.0	29.5	25.3	4.2	70.5	24.0	22.8	1.2	90.0	7	7	8
26	22.9	32.0	27.45	24.8	22.6	2.2	82.0	30.1	25.2	4.9	65.5	26.5	24.1	2.4	81.0	6	4	5
27	23.0	33.0	28.0	24.1	22.9	1.2	90.0	30.8	25.2	5.6	62.0	29.3	25.0	4.3	69.5	7	5	4
28	23.9	33.7	28.8	25.0	23.2	1.8	85.0	30.6	25.3	5.3	64.0	28.8	24.8	4.0	71.0	6	6	5
29	22.7	33.5	28.1	23.0	21.9	1.1	90.5	31.6	25.3	6.3	59.0	28.7	24.4	4.3	69.0	4	6	5
30	22.2	34.0	28.1	23.0	22.0	1.0	91.0	32.0	25.5	6.5	58.0	28.5	23.7	4.8	65.5	7	4	6
Total.....	691.6	981.9	836.75	721.5			2562.5	917.1			1952.5	836.5			2235.0	177	147	170
Moyenne..	23.5	32.7	27.89	24.05	X	X	85.4	30.6	X	X	65.1	27.8	X	X	74.5	5.9	4.9	5.6

15 mai 1918

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

713

Station de Makatea.

Mois de Novembre 1917.

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE.									VENT DES GIROQUETTES.						PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.			
	6 heures			12 heures			18 heures			6 heures		12 heures		18 heures		6 heures	12 heures	18 heures	TOTAL DE LA JOURNÉE.
	Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.				
1	761.6		758.4	763.0		719.0	761.7		758.1	E	1	E	2	E	1	"	"	"	"
2	1.8		8.7	3.5		9.4	2.1		8.5	E	1	E	2	E	1	"	"	"	"
3	1.8		8.6	3.1		9.4	1.3		7.6	SE	2	ENE	3	E	1	"	"	"	"
4	1.0		7.9	2.5		8.6	1.4		7.7	NE	1	ENE	2	E	1	5.3	"	"	5.3
5	1.1		8.0	2.2		8.1	1.7		8.0	ENE	2	NE	4	ENE	3	3.2	"	"	3.2
6	1.6		8.5	3.5		9.5	1.6		8.0	E	2	E	3	E	2	"	"	"	"
7	0.8		7.8	2.3		8.3	0.7		7.1	E	2	E	3	ESE	3	"	2.8	"	2.8
8	0.7		7.6	1.8		7.9	759.9		6.7	ESE	2	E	3	ENE	2	"	"	3.2	3.2
9	0.3		7.2	2.1		8.1	760.6		7.0	E	3	E	3	E	3	"	"	"	"
10	1.4		8.2	3.0		8.9	0.8		7.2	E	2	E	3	E	3	"	"	"	"
11	1.9		8.9	3.2		9.1	1.4		7.8	E	3	E	3	E	3	4.6	"	"	4.6
12	2.3		9.1	3.5		9.4	2.0		8.4	ESE	3	E	3	E	3	"	"	"	"
13	2.0		8.9	3.8		9.9	1.8		8.3	ESE	3	ESE	4	ESE	3	5.2	"	"	5.2
14	1.3		8.2	2.7		8.9	0.4		6.8	ESE	3	E	4	E	1	0.3	"	"	0.3
15	1.0		7.9	2.9		9.0	0.8		7.3	E	1	E	2	E	1	"	"	"	"
16	0.9		7.7	2.2		8.5	1.6		8.1	E	2	E	3	ESE	2	"	"	"	"
17	2.4		9.3	4.3		10.2	2.7		8.8	E	1	E	2	E	1	"	"	"	"
18	1.3		8.3	2.7		8.8	0.0		6.2	SE	1	E	1	SSE	1	"	"	3.5	3.5
19	0.3		7.4	1.2		7.6	758.6		0.1	W	1	WSW	3	W	2	4.7	"	4.0	8.7
20	759.1		6.1	759.4		5.6	7.3		3.8	W	1	W	2	WSW	1	"	"	"	"
21	7.8		4.6	9.0		5.5	7.3		3.6	WSW	1	W	1	WSW	1	"	2.0	"	2.0
22	7.9		5.0	9.9		5.8	8.6		4.7	calme	"	ESE	1	E	1	"	"	"	"
23	9.1		6.1	960.4		6.3	8.8		4.9	calme	"	E	2	ENE	2	2.9	"	"	2.9
24	9.5		6.3	0.9		7.1	9.5		6.4	NE	2	NE	3	ENE	2	"	"	2.0	3.0
25	760.0		6.8	1.4		7.6	9.9		6.8	ENE	2	ENE	3	ENE	3	7.4	"	3.2	10.6
26	0.4		7.2	2.0		8.1	760.3		6.8	ENE	3	E	3	E	3	"	"	"	"
27	0.3		7.2	2.6		8.6	0.7		6.9	E	3	E	4	ESE	3	"	"	"	"
28	759.9		6.7	1.5		7.6	759.7		6.0	E	2	E	2	E	1	"	"	"	"
29	9.3		6.3	1.4		7.3	760.2		6.5	calme	"	E	2	E	2	"	"	"	"
30	9.3		6.3	1.5		7.4	0.5		6.8	ENE	2	E	2	E	2	"	"	"	"
Total....	X	X	220.2	X	X	245.5	X	X	205.9	X	52.0	X	78.0	X	58.0	33.6	4.8	16.9	55.3
Moyenne.	X	X	757.3	X	X	758.2	X	X	756.8	X	1.7	X	2.6	X	1.9	13	jours	de	pluie

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} mai 1918.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
1^{re} Opérations principales.					
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....		508.987	82		
Terrains vendus ou cédés à terme.....		125.531	85		
Avances de premier établissement.....		300	»		
				634.819	67
2^{re} Opérations accessoires.					
Effets à recouvrer.....		64.915	26		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....		98.798	65		
Achats de titres.....		»	»		
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion..		4.000	»		
				167.713	91
3^e Divers.					
Immeubles divers.....		33.223	12		
Mobilier.....		1.120	79		
Caisse.....		128.005	60		
Correspondants divers.....		11.231	44		
Avances à régulariser.....		723	10		
Intérêts sur ventes et prêts.....		21.788	98		
Prêts au Service Local.....		»	»		
Divers débiteurs.....		1.389	21		
				197.432	24
				1.000.015	82
PASSIF.					
Bons de caisse.....		»	»		
Dépôts.....		728.205	16		
Cautionnement du comptable.....		8.000	»		
Prêts au Service Local.....		29.890	»		
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)		17.328	70		
Avances par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents-spéciaux.....		15.000	»		
Correspondants divers.....		»	»		
				798.423	86
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....				201.591	96

Mouvement de la Caisse en avril 1918.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer.....	75	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	7.055	78	13.500	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	143	78	»	»
Frais généraux.....	»	»	2.421	65
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	2.946	80	»	»
Dépôts.....	94.137	29	78.274	18
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	50	52
Avances à régulariser.....	»	»	96	95
Correspondants divers.....	2.261	60	13.196	51
Recettes diverses.....	16	»	»	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	25	»	5.000	»
Profits et pertes.....	»	»	6	12
Totaux du mois.....	106.661	25	112.545	93
L'encaisse au 1 ^{er} avril 1918 était de....	133.890	28	»	»
Soit.....	240.551	53	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à..	112.545	93	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} mai 1918.....	128.005	60	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} avril 1918, était de....			198.638	13
L'Avoir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés.....	651	41		
Sur les prêts divers à longs termes....	4.281	80		
Sur les prêts sur cautions.....	482	91		
Sur avances de premier établissement..	»	»		
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais....	»	»		
Sur divers débiteurs.....	»	»		
Des recettes diverses.....	16	»		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»	5.432	12
Le Débit de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois.....	2.421	65	204.070	25
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	50	52		
Remise aux Agents spéciaux sur traites délivrées aux particuliers.....	6	12	2.478	29
Le capital, au 1 ^{er} mai 1918, est de....			201.591	96

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu :

Le Président,

Dr LE STRAT.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,

GALLIEN.

Vu :

Le Censeur,

A. SOLARI.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 48,000,000 fr.

Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 30 avril 1918.

ACTIF	
Numéraire en caisse.....	1.372.120 65
Portefeuille et avances.....	4.101.565 42
Administration centrale et correspondants.....	1.178.078 47
Comptes d'ordre et divers.....	178.131 23
	6.829.895 ^f 77
PASSIF	
Billets de banque au porteur en circulation.....	4.792.745 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	903.083 »
Effets à payer.....	11.685 30
Comptes d'encaissement.....	193.261 47
Comptes d'ordre et divers.....	929.121 »
	6.829.895 ^f 77

Papeete, le 30 avril 1918.

Le Directeur,

J.-L. MOLLET